

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CARCASSONNE

DOSSIER : N° PA 011 069 23 00002
Déposé le : 28/06/2023
Affiché le : 05/07/2023
Complété le : 09/08/2023
Demandeur : SAS
AMENAGEMENTCARCASSONNE REGAL
représentée par M. Cyrille FONTAINE
Nature des travaux : aménagement d'un
parc industriel
Sur un terrain sis à : RUE SÉBASTIEN VIÉ
à CARCASSONNE (11000)
Référence(s) cadastrale(s) : HR 179, HR
180, HR 181, HR 182, HS 118, HS 119, HS
120, HS 121, HS 122, HS 123, HS 28, HS
29, HS 30, HS 34, HS 35, HS 36, HS 37

ARRÊTÉ

portant refus d'un permis d'aménager au nom de la commune de CARCASSONNE

Le Maire de la Commune de CARCASSONNE,

VU la demande de permis d'aménager présentée le 28/06/2023 par SAS
AMENAGEMENTCARCASSONNE REGAL, représentée par M. Cyrille FONTAINE ;

VU l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un lotissement de deux macro-lots, avec une voie aménagée nord/sud et la création d'une noue de collecte des eaux pluviales ;
- sur un terrain situé au sud de la zone de Lannolier vers le lieudit « Montquiers » ;
- en zone 1 AU ECO et zone A TVB du Plan local d'urbanisme ;

VU le dossier d'étude d'impact lié à la présente demande ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et plus particulièrement son article L. 421-19 relatif aux permis d'aménager, ses articles R. 423-20, R. 423-32 et R.423-57 relatifs à l'instruction des permis avec enquête publique, ainsi que ses articles R. 425-1 et R. 425-32 relatifs au projet soumis à un régime d'autorisation prévue par une autre législation ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2 et R.111-5 relatifs à la localisation, l'implantation et la desserte des constructions et aménagements ;

VU le Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 123-1 et suivants, et notamment L.123-2 relatif à l'enquête publique, la rubrique 39 b) annexé à l'article R. 112-2, ses articles R. 123-1 et suivants, et notamment l'article R. 123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête, ainsi que ses articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants, et notamment son article R. 122-5 relatif au contenu de l'étude d'impact ;

VU l'arrêté ministériel du 22/07/2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/05/2024 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement et d'un permis d'aménager concernant l'aménagement d'une zone de logistique à Carcassonne portée par la SAS Aménagement Carcassonne Régale, pour une durée de 31 jours du 11 juin 2024 au 11 juillet 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 100319 en date du 11/06/2010 instituant les zones de présomptions de prescriptions de fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-2023-0825 en date du 09/08/2023 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014086-0009 en date du 07/05/2014 portant approbation du Plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Carcassonne, modifié le 24 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06/11/2007 portant approbation du Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Salvaza ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/02/2016 portant approbation du Plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza ;
VU la délibération n°2 du Conseil municipal, en date du 11 avril 2024, portant la mise au débat du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pour intégrer les objectifs de la loi « Climat et Résilience » ;
VU la délibération n°1 du Conseil municipal en date du 09/03/2017 portant approbation du Plan local d'urbanisme (PLU), la mise à jour n°1 en date du 19/04/2018, la mise à jour n°2 en date du 13/09/2018, la mise à jour n°3 en date du 31/07/2019, l'approbation de la révision allégée n°1 en date du 26/09/2019, la mise à jour n°4 en date du 16/01/2020, la mise à jour n°5 en date du 16/06/2020, l'approbation de la modification simplifiée n° 1 en date du 30/09/2021, la mise à jour n°6 en date du 25/01/2022, la mise à jour n°7 en date du 03/08/2022, la mise à jour n°8 du 02/01/2023, l'approbation de la modification de droit commun n°1 en date du 16/03/2023, l'approbation de la modification simplifiée n° 2 en date du 30/05/2023, la mise à jour n°9 en date du 21/05/2024, et la mise à jour n°10 en date du 04/07/2024 ;
VU la saisine du Préfet pour enquête publique unique par la Ville de Carcassonne le 28/02/2024 ;
VU la décision portant désignation du commissaire enquêteur du 27/03/2024 ;
VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10/08/2024 réceptionnées par la Ville de Carcassonne le 20/08/2024 ;
VU l'avis avec recommandations en date du 13/11/2023 de la Mission régional d'autorité environnementale (MRAE) ;
VU l'avis favorable avec prescriptions en date du 06/09/2023 de l'Unité prévention des risques naturels et technologiques de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;
VU l'avis avec réserves en date du 22/09/2023 de l'Unité inter-départementale Aude/Pyrénées-Orientales de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
VU les avis avec réserves en date du 01/09/2023 et du 16/05/2024 de la Direction des routes et mobilité du Département de l'Aude ;
VU l'avis favorable en date du 21/09/2023 du Département des cycles de l'eau de Carcassonne Agglo ;
VU l'avis favorable avec réserves en date du 05/09/2023 du Covaldem11 ;
VU l'avis en date du 30/10/2023 du Service régional d'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles relatif à la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive ;
VU l'avis favorable avec réserves en date du 16/10/2023 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
VU l'avis en date du 15/11/2023 d'ENEDIS portant demande complémentaire ;
VU l'avis avec prescriptions en date du 25/09/2023 de Réseau de Transport d'Electricité ;

Considérant dans un premier temps que le projet est situé dans le périmètre de l'OAP n°7 « Salvaza » du PLU, ayant pour objectif de développer une zone d'activités économiques en entrée de ville sud-ouest ;
Considérant qu'à ce titre et selon l'annexe du PLU relatives aux OAP : « Les travaux et opérations réalisés dans les secteurs concernés ne peuvent être contraires aux opérations d'aménagement retenues, mais bien contribuer à leur mise en œuvre, à minima, ne pas les remettre en cause. La compatibilité s'appréciera lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme » ;
et qu'en outre, et selon les dispositions réglementaires applicables la zone 1AU ECO : « Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui détermine les conditions d'aménagement et les destinations des constructions envisageables. Les règles de cette OAP ont valeur réglementaire » ;

Considérant en l'espèce que l'OAP n°7 prévoit un principe de dessertes principales et secondaires ;
Considérant plus particulièrement qu'un accès secondaire depuis la zone Lannolier à la rue Paul Henri Mouton (chemin de Montquiers) doit être réalisé ;
Considérant que le projet soumis à permis d'aménager ne comporte que la création d'une voirie de desserte principale et obère la création d'une voirie secondaire ;
Considérant dès lors que le projet ne s'inscrit pas dans un rapport de comptabilité avec l'OAP n°7 du PLU pourtant à valeur réglementaire ;

Considérant dans un second temps que le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires du PLU approuvé ;

Considérant d'abord que le règlement du PLU dispose que « l'équilibre des déblais/remblais devra être recherché et les murs de soutènement devront être limités au maximum afin de réduire l'impact visuel sur le site » ;

Considérant de plus, qu'en ne comportant pas de puissance de raccordement électrique, les services ENEDIS rendent un avis avec demande de complément ;
Considérant dès lors que cet avis ne peut être relevé que comme insuffisant ;

Considérant aussi que l'avis de la MRAE liste de très nombreuses recommandations et demandes de compléments auxquelles le porteur de projet ne semble pas avoir répondu ;
Considérant dès lors que cet avis ne peut être relevé que comme insuffisant ;

Considérant enfin que les avis du Département forment les plus vives réserves sur le trafic engendré de plus de 2000 véhicules /jour dont 700 PL/jour supplémentaires ;
Considérant que l'étude de trafic jointe au dossier de demande révèle que le carrefour de la rocade RD 6161 en sortie de l'A61 verra ses difficultés de circulation accentuées ;
Considérant que les aménagements sommaires proposés par le porteur de projet ne permettront pas d'améliorer de manière significative la saturation que connaît ce secteur ;
Considérant que cette analyse vient mettre en lumière tant la nécessité de la compatibilité du projet à l'OAP n°7 projetant la réalisation d'un accès secondaire et vient conforter la nécessité de refuser le projet aux regards des dispositions de l'article R. 111-5 du Code de l'urbanisme ;

Considérant dans un cinquième temps que l'emprise du projet est établie partiellement sur des terrains propriétés d'une personne publique ;
Considérant que les parcelles au nord cadastrées section HS numéros 118, 119, 120, 121, 122 et 123 sont propriétés de Carcassonne Agglo ;
Considérant qu'à ce jour l'Agglomération n'a pas délibéré en ce sens ;

Considérant dès lors que le dossier présenté par le pétitionnaire ne peut être déclaré comme établi en toute sincérité ;

En conséquence ;

ARRÊTE

Article 1

La demande de permis d'aménager susvisée est REFUSÉE.

09 OCT. 2024



Le Maire,

Gérard LARRAT

Considérant en l'espèce, et selon les pièces graphiques du dossier fourni dont la coupe DD', que le projet de voirie opère un déblai d'environ 2,5 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel ;
Considérant alors que l'équilibre recherché ne peut être envisagé ;

Considérant ensuite, et selon les dispositions de l'article 3 des dispositions communes à toutes les zones :
« *Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes aux publics* », que « *pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin en application de l'article 682 du code civil. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne détienne une servitude de passage suffisante.* »,
et que l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant d'une part que le projet de voirie proposé n'a pas d'accès direct à la voie publique existante au nord, rue Sébastien Vié ;
Considérant que des aménagements doivent être réalisés sur le terrain de Carcassonne Agglomération afin de raccorder l'assiette du projet à la rue Sébastien Vié ;
Considérant qu'à ce jour, l'Agglomération ne s'est pas prononcée sur cet aménagement, ni budgétisé des travaux en ce sens ;

Considérant d'autre part, que le projet de voirie n'a pas d'accès direct au sud à une voirie calibré ;
Considérant en effet, que le chemin de Montquiers ne présente pas les caractéristiques de voirie nécessaires et imposées par le PLU ;
Considérant qu'à ce jour, la Ville de Carcassonne ne s'est pas prononcée sur cet aménagement, ni budgétisée des travaux en ce sens ;

Considérant alors que le projet méconnaît les dispositions réglementaires du PLU en ne réalisant pas d'accès direct à voie publique calibrée ;

Considérant encore et selon les dispositions de l'article R. 111-5 du Code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.* » ;

Considérant dans un troisième temps que pour être régulièrement instruit le dossier de demande doit comporter l'ensemble des pièces exigibles établies dans le formalisme attendu par le code de l'urbanisme ;
Considérant d'une part, que le projet portant sur une commune exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, le dossier de demande **doit comporter l'attestation référencée PA 12-1 garantissant la réalisation préalable d'une étude des sols ;**
Considérant d'autre part, que des incohérences entre les cotes et l'échelle ont été relevées dans les pièces graphiques numérotées PA 5-1, PA 5-2, PA 5-4 ;
Considérant dès lors que le service instructeur ne peut exercer sa pleine compétence ;

Considérant dans un quatrième temps l'insuffisance manifeste des avis émis ;

Considérant d'abord que l'avis de Carcassonne Agglo ne porte que sur les compétences liées au Département cycles de l'eau et ne répond pas aux problématiques d'accès relevées en tant que gestionnaire de la zone de Lannolier ;
Considérant dès lors que cet avis ne peut être relevé que comme insuffisant ;

Considérant ensuite que l'avis du SDIS n'évoque que l'accessibilité des engins de secours mais ne se prononce pas sur la DECI ;
Considérant dès lors que cet avis ne peut être relevé que comme insuffisant ;

Considérant encore que l'avis de l'Unité prévention des risques naturels et technologiques de la DDTM ne porte que sur la conformité du projet au PPRI sans traiter les risques d'inondation par remontée ou de ruissellement ;
Considérant dès lors que cet avis ne peut être relevé que comme insuffisant ;

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



VOS REF. PA 110692300002

NOS REF. LEI- MAIN-CM-TOU-GMR LARO-PRT-2023-00379

REF. DOSSIER COT-PCA-2023-11069-CAS-188558-P6Q5F1

INTERLOCUTEUR Alexandra CARDOSO

TÉLÉPHONE 04 67 09 53 42

MAIL rte-cm-tou-gmr-laro-prt@rte-france.com

FAX

OBJET PA 110692300002 MR FONTAINE

COMMUNE DE CARCASSONNE

32 rue Aime Ramond

Hotel De Ville

11000 Carcassonne

02/10/2023



KDK AC2308713 KFK

BEZIERS, le 25/09/2023

Madame, Monsieur,

Par courrier du 28/08/2023, vous nous avez transmis la demande de permis d'aménager n° 110692300002, déposée par SAS AMENAGEMENT CARCASSONNE REGAL, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Carcassonne, et cadastrées section HR numéros 179, 180, 181, 182 et section HS numéros 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 118, 119, 120, 121, 122 et 123.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par notre ouvrage électrique aérien à 63kV VALGRZ31VIGUI, et que 6 pylônes de cet ouvrage y sont implantés.

Cet ouvrage est exploité par nos services.

Il conviendra d'indiquer au pétitionnaire qu'il devra, pour garantir la sécurité des personnes et des biens, prendre en compte toutes nos recommandations techniques, se conformer strictement aux procédures du Code de l'environnement et aux règles de sécurité du Code du Travail.

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres, à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Nous vous adressons ci-joints :

- Nos recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage (PJ annexe technique aérien construction).
- Un extrait du profil en long de notre ouvrage électrique aérien concerné sur lequel nous avons matérialisé le terrain et la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale).



- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB (PJ Dépliant prévenir et dépliant électricité prudence).

Pour l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr).

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte pour l'élaboration de son projet.

Nous vous demandons de nous faire parvenir en temps utiles pour observation les dossiers de permis de construire.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : Annoncées.

M. ADELL
(Mdp APPUIS LARO)





ANNEXE DU DOSSIER COT-PCA-2023-11069-CAS-188558-P6Q5F1

OUVRAGE ELECTRIQUE AERIEN A 63kV VALGRZ31VIGUI

OBJET PA 110692300002 MR FONTAINE



En premier lieu, la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs et pylônes prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-dessous un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

Pour la création de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, nous devons être informés des modifications du niveau du sol sous la ligne et à moins de 21.25 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Les massifs de fondations des pylônes ne doivent être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

Pour les voies de circulation et par assimilation pour les parkings :

L'angle de croisement des voies de circulation "en plan" par rapport aux câbles conducteurs de notre ligne doit être supérieur à 5 degrés,

Le surplomb longitudinal des voies par les câbles conducteurs de notre ligne est à proscrire.

Une distance verticale supérieure à 8 mètres est obligatoire aux points de croisement de notre ligne entre la surface de roulement des voies et le câble conducteur le plus bas, les câbles conducteurs étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température.

Cette dernière obligation s'applique à tous les parkings qui seraient implantés sous notre ligne de transport d'énergie.

Pour les constructions de bâtiments se situant :

Sous la ligne, la distance minimale verticale à respecter est de 5 mètres entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température, et le point le plus haut de la construction (notée "zone interdite" sur notre plan profil en long).

A proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de 5 mètres. Cette distance doit tenir compte de l'effet de vent sur les câbles conducteurs (notée "emprise de sécurité horizontale" sur notre plan profil en long).

Ces distances doivent être augmentées pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et suivants) et éviter des contraintes susceptibles d'entraîner des retards lors de chaque opération de travaux, de faciliter le déroulement du projet et de garantir la sécurité de tous tout au long de la construction. En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

Les distances réglementaires de construction par rapport aux pylônes ne dépendent pas directement de la tension de la ligne. Elles ont des références aux grandeurs suivantes :

- Valeurs de résistances des terres des pylônes ;
- Présence d'un câble de garde sur la ligne ;
- Valeur des courants de court-circuit.



En règle générale, la distance minimale à prendre en considération est de 10.50 mètres entre les massifs de fondations des pylônes et les constructions.

Pour les phénomènes d'induction électrique :

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a à l'instant du toucher " choc de courant " dû à la décharge électrique brutale.

Pour y remédier, il convient d'assurer l'équipotentialité électrique de la construction, en reliant entre-elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre doit être éloignée à plus de 10.50 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de notre ligne doivent être distants de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Pour les plantations :

Toute végétation sous notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de 6.5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température.

Toute végétation à proximité de notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de 6.5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de vent.

Si ce n'est pas le cas, cette végétation sera élaguée ou coupée par nos soins, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne s'approchent pas trop près des câbles conducteurs et des pylônes.

Par mesure de précaution, afin d'éviter tout incident (amorçage, incendie...), nous vous recommandons de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance arrivés à maturité.

Pour les abattages d'arbres :

Il convient d'analyser pour chaque arbre que la distance du Code du Travail sera toujours respectée pendant la chute des branches ou de l'arbre, même s'il devait tomber accidentellement du côté de la ligne électrique.

Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage, etc....) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de 2 mètres en HT des massifs de fondations des pylônes. Les piquets implantés à une distance inférieure à 7 mètres en HT des massifs de fondations des pylônes doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.

Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériels métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).

Pour la présence des pylônes :





Nous rappelons au propriétaire ainsi qu'aux personnes qui jouissent du terrain, que tout aménagement ou stockage dans l'emprise au sol des pylônes est strictement interdit et que les membrures ne peuvent en aucun cas faire partie d'une quelconque installation. Les pylônes, dans certaines situations, peuvent constituer des obstacles provoquant certains risques vis-à-vis des véhicules à moteur, notamment en bordure de route avec virage ou dans les parkings lors de manœuvres.

Il est impératif de prévoir dans ce cas des murets de protection, peints en blanc et rouge pour meilleure détection de nuits.

Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc...), les courants écoulés par la prise de terre des pylônes induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne des pylônes.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de 3.15 mètres autour des pylônes et de planter des haies vives afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.

Pour les réseaux secs :

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de 10.50 mètres (réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de 24.22 mètres (coffret et alimentation téléphonique) des massifs de fondations des pylônes doivent être surisolés.

Les prises de terre des installations électriques doivent être éloignées à plus de 10.50 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Pour les réseaux humides :

Pour éviter tout risque de transfert de potentiel électrique entre les réseaux de terre des pylônes et les canalisations métalliques de la construction projetée, il faut introduire des tronçons isolants sur ces canalisations ou utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité.

En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être enterrée à moins de 3.15 mètres des massifs de fondations des pylônes. Les installations d'extrémité (vannes, regards, etc...) doivent être éloignées à plus de 10.50 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Pour l'arrosage des espaces verts à proximité des pylônes :

Pour éviter tout risque de transfert de potentiel électrique entre le réseau de terre des pylônes et les canalisations d'arrosage, il faut utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité. En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être posée ou enterrée à moins de 10.50 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Nous demandons que les jets d'eau ne soient pas dirigés en direction des pylônes afin d'éviter toute dégradation (corrosion).

Pour les piscines :

La distance à respecter pour la piscine et la zone d'évolution des baigneurs par rapport aux massifs des pylônes est de 10 mètres.

Pour les cuves de gaz :

La distance à respecter pour les cuves, y compris pour les circuits BT qui les alimentent, est de 15.75 mètres par rapport aux massifs de fondations des pylônes. Les canalisations doivent impérativement être en PEHD.

Pour les jeux :

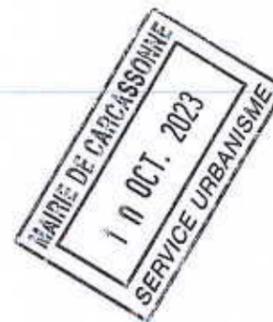
Les cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par des fils ne doivent pas être utilisés à proximité des lignes électriques.

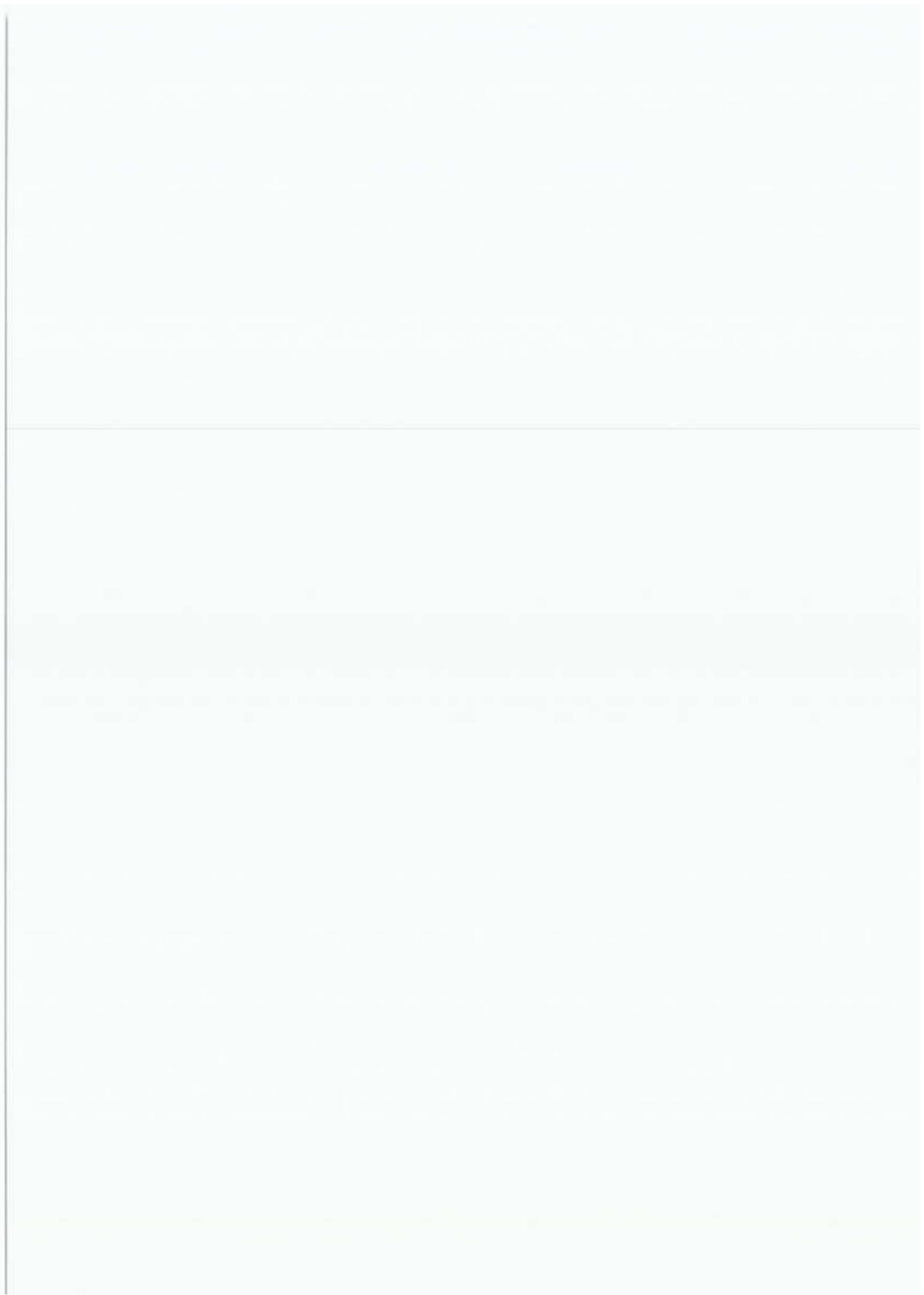
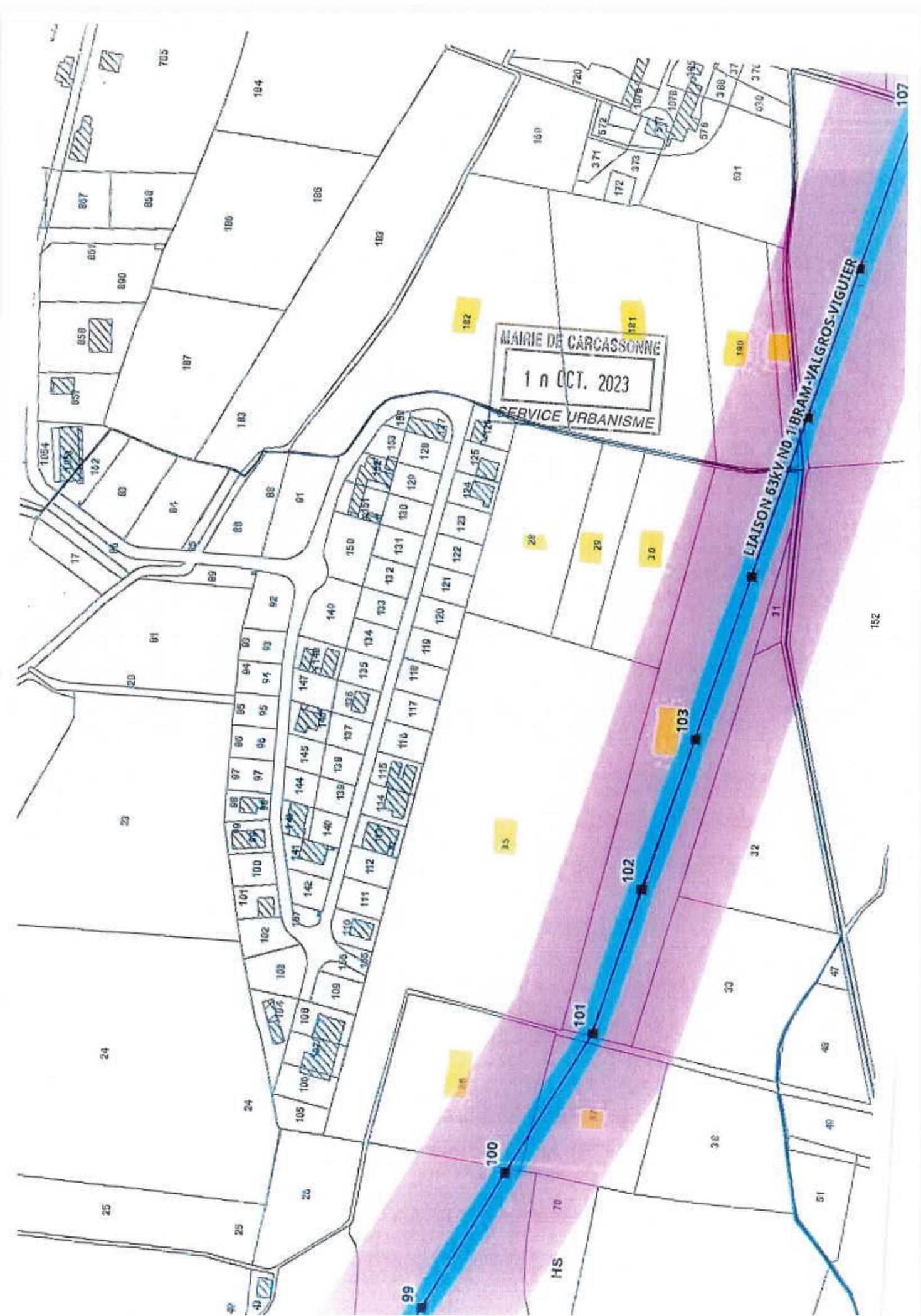
Pour l'accès aux ouvrages de RTE :



Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

Nous restons à votre disposition pour vous expliquer si nécessaire ces recommandations techniques.

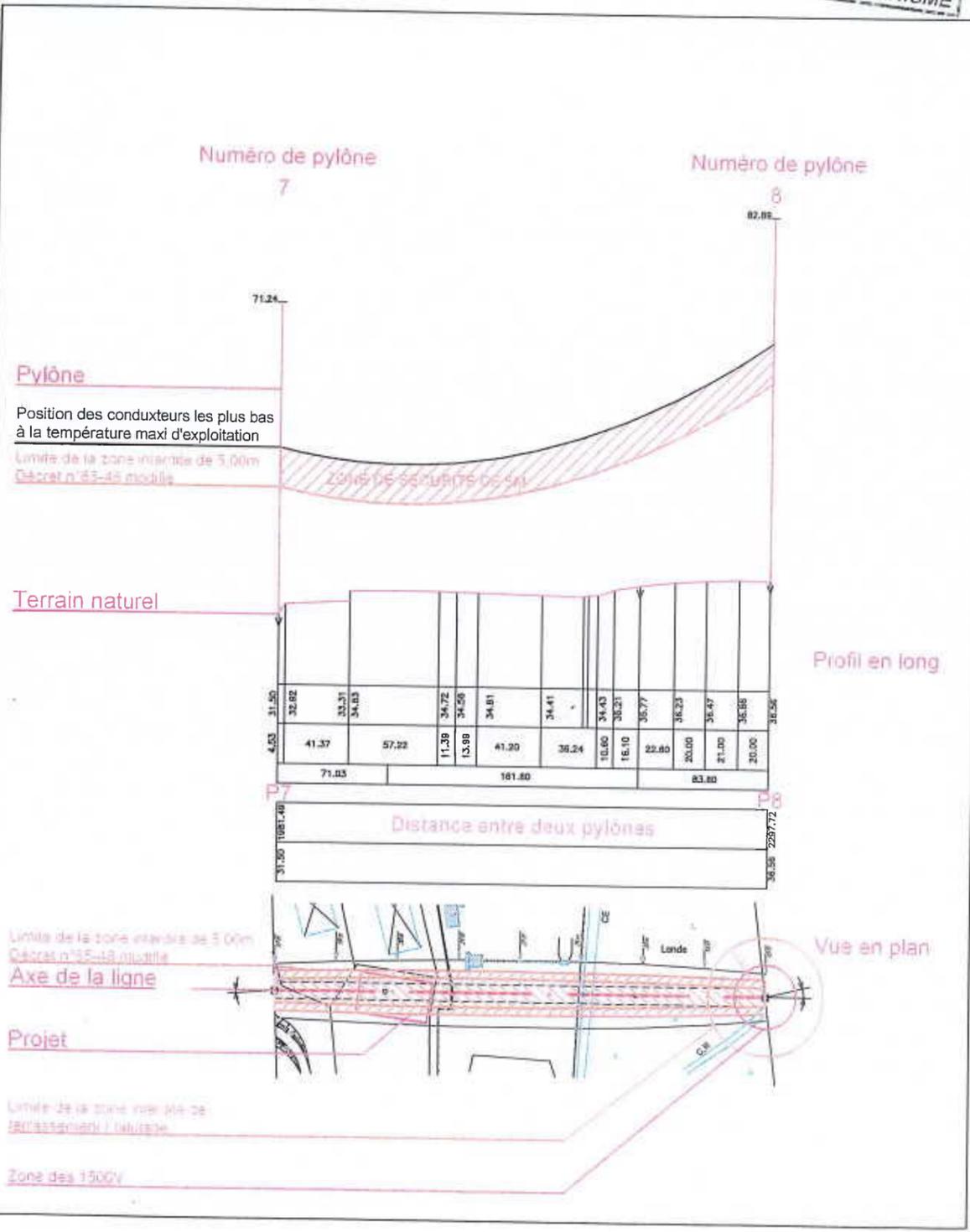






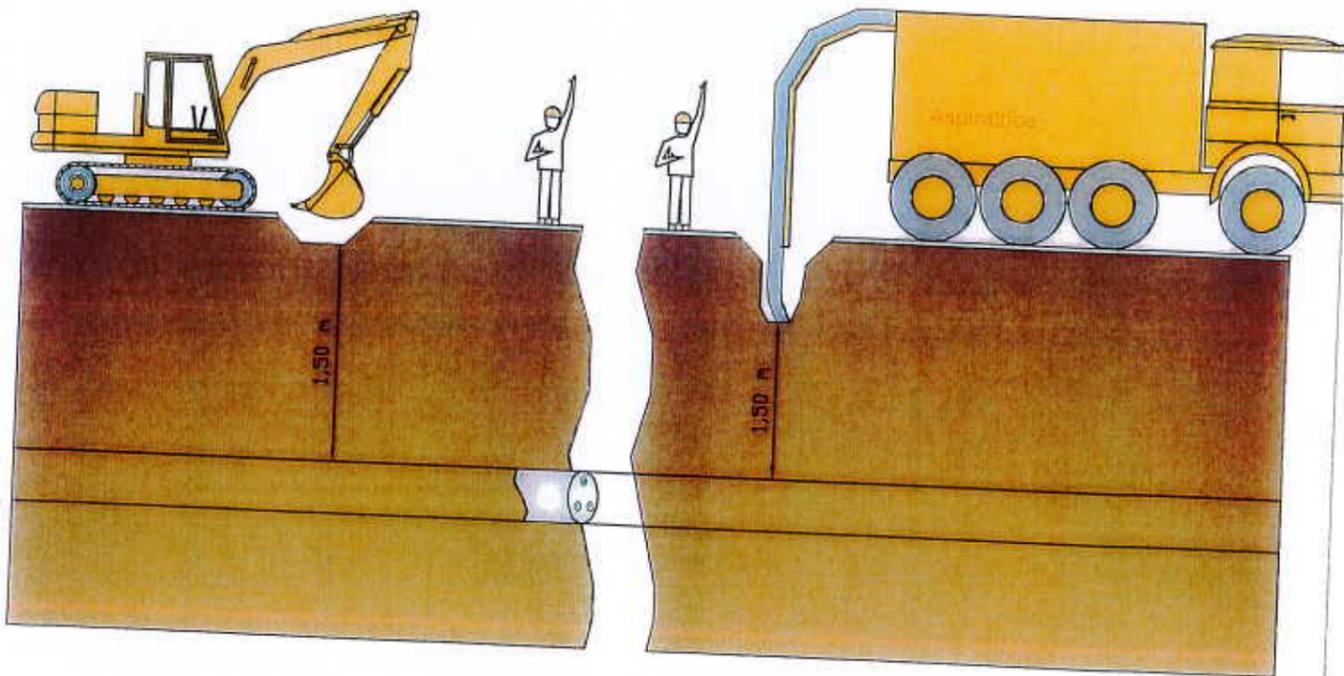
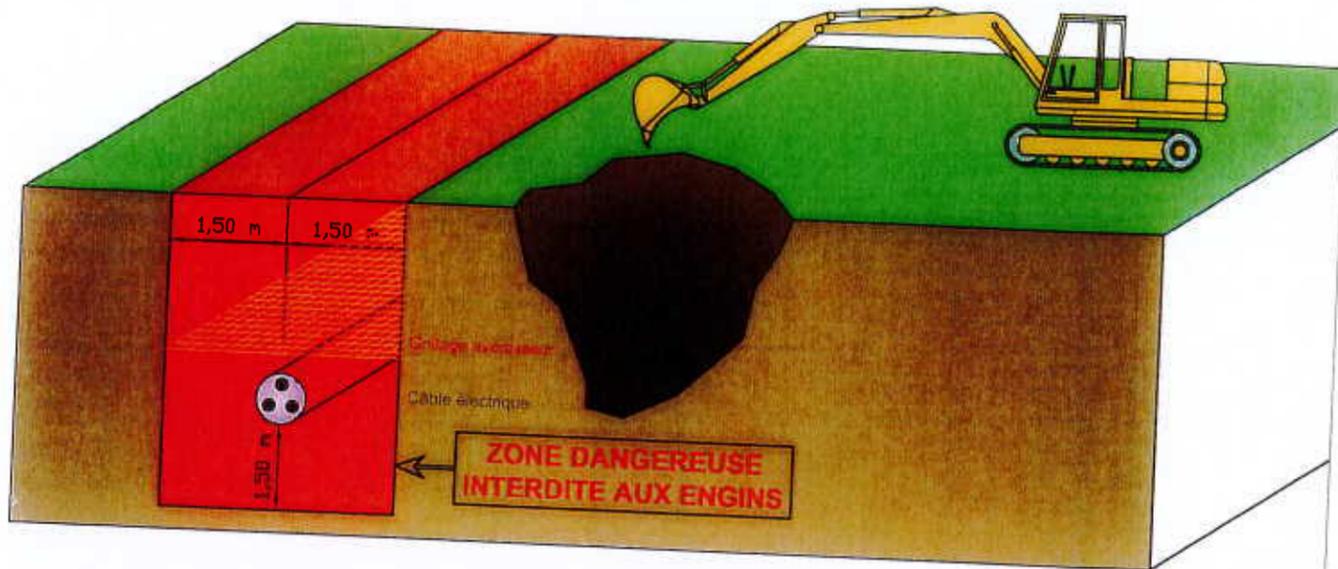
LEGENDE DU DOSSIER

MAIRIE DE CARCASSONNE
1 n OCT. 2023
SERVICE URBANISME



Zone de protection d'une ligne souterraine

Mairie de CARCASSONNE
1 n OCT. 2023
SERVICE URBANISME



Consigne écrite + surveillance électrique en permanence par une personne habilitée

Mairie de Carcassonne
10 OCT. 2023
SERVICE URBANISME



Électricité Prudence

Gardons nos distances



Avec vous, agissons pour éviter les risques électriques !

Les lignes électriques

peuvent être dangereuses si vous ou vos engins les approchez de trop près.

Quand vous êtes sous les lignes, soyez vigilants.

Tous les conseils de sécurité sont sur :
www.sousleslignes-prudence.fr



Suivant
L'arrêté interministériel du 17 Mai 2001
Les articles R4534-107 et suivants du code du travail
Le décret 91-1147 du 14 octobre 1991

Toutes constructions ou aménagements, sous ou à proximité d'une ligne aérienne, souterraine ou aéro-souterraine HTB, (Tension supérieur ou égale à 50 000 Volts) doit satisfaire aux prescriptions de l'Arrêté Interministériel du 17 Mai 2001 d'une part, et des articles R.4534-107 et suivant du code du travail ainsi que celles du Décret du 14 Octobre 1991, d'autre part.

PROCEDURE

Les entrepreneurs ou particuliers qui exécuteront les travaux de construction devront se conformer aux prescriptions de l'article 219 de la loi du 12 Juillet 2010 (L.554-1 à 5 du code de l'environnement applicable depuis le 1 Juillet 2012) ainsi qu'aux dispositions des articles R.4534-107 et suivant du code du travail qui prévoient notamment que les ouvriers ou les pièces et engins qu'ils manipulent, en particulier les grues, ne doivent pas s'approcher à moins de **5 mètres** des conducteurs sous tension pour la partie aérienne et moins de **1,5 mètre** de notre ligne pour la partie souterraine. (cf. Extrait code du travail).

Après s'être inscrit sur le télé service du Guichet Unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) les entrepreneurs ou particuliers devront localiser les travaux et récupérer le numéro généré lors de cette consultation. L'intéressé devra ensuite rédiger et nous adresse une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux** (D.I.C.T.) de préférence au travers de l'application Protys, ou bien sur l'imprimé Cerfa N° 14434*01. Nous donnerons acte de cette déclaration au moyen du récépissé prévu à cet effet.

Dans le cas où la distance minimale de **5 mètres** ne serait pas respectée, la mise hors tension de notre ouvrage est indispensable. Le planning de mise hors tension de nos lignes étant établi annuellement et au niveau régional, l'entrepreneur devra nous faire part de son intention le plus tôt possible au moins **SIX MOIS** avant le commencement des travaux. Nous lui indiquerons, alors, s'il nous est possible de prendre sa demande en considération. Nous attirons toutefois votre attention sur le rôle capital que joue cette ligne pour l'alimentation électrique de la région et des difficultés qui en résultent lors d'une demande de mise hors tension.

DISTANCE A RESPECTER

Dans le cas d'existence de réseaux électriques, les distances à respecter entre les personnes, engins ou outils manipulés sont de :

- 1.5 mètre : pour les canalisations souterraines de quelque tension que ce soit.
- 3 mètres : pour les lignes aériennes de tension nominale inférieure à 50 000 Volts.
- 5 mètres : pour les lignes aériennes de tension nominale supérieure à 50 000 Volts.

Toutefois à ces distances pour les lignes aériennes, il convient de rajouter une distance D correspondant au balancement du câble sous l'effet du vent. Cette distance D varie suivant le point considéré de la portée. Notre service est à la disposition du pétitionnaire pour calculer D au droit des travaux projetés.

CONDITIONS D'INTERVENTION

Seulement après réception du récépissé de **DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX** et des **PLANS JOINTS**, les particuliers ou entrepreneurs pourront vérifier le respect des distances minimales à respecter.

Dans le cas où les méthodes à mettre en oeuvre ne permettraient pas de respecter ces distances minimales, il conviendra de prendre contact avec notre service pour étudier, ensemble, les mesures de sécurité à prendre.

Dans certains cas et selon les conditions d'exploitation du réseau régional, il pourrait être envisagé de mettre hors tension la ligne électrique.

N'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER

CONTACTS

Nous restons à votre disposition pour vérifier la conformité de votre projet et pour tout renseignement complémentaire.



RTE
GMR Languedoc Roussillon
20bis, Avenue de Badones Prolongée
34500 BEZIERS

rte-cm-tou-gmr-laro-prt@rte-france.com

Mme DINAU Nathalie

Mr AMRADOUCH Abdelkrim

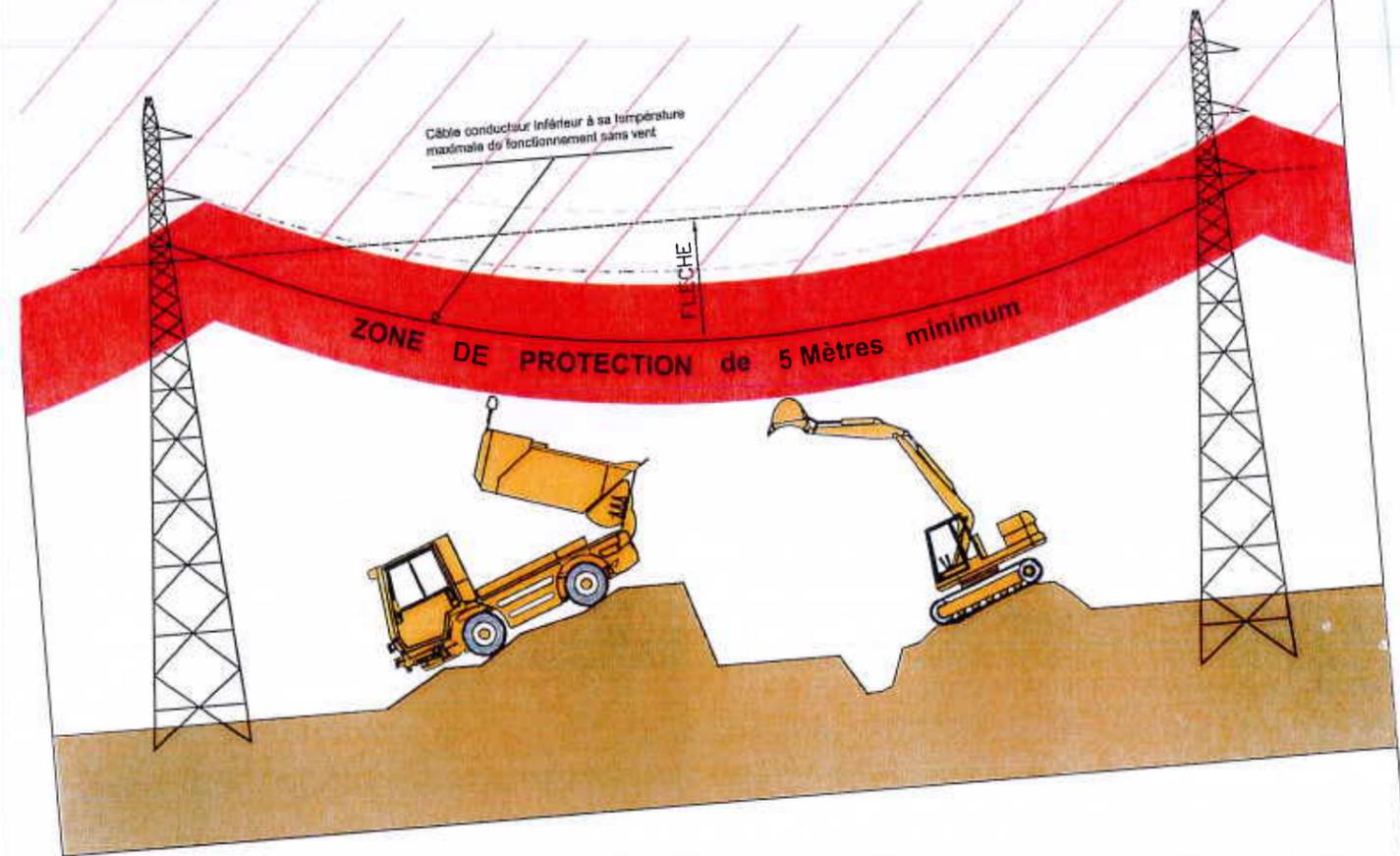
Mme CARDOSO Alexandra

☎: 04.67.09.53.44

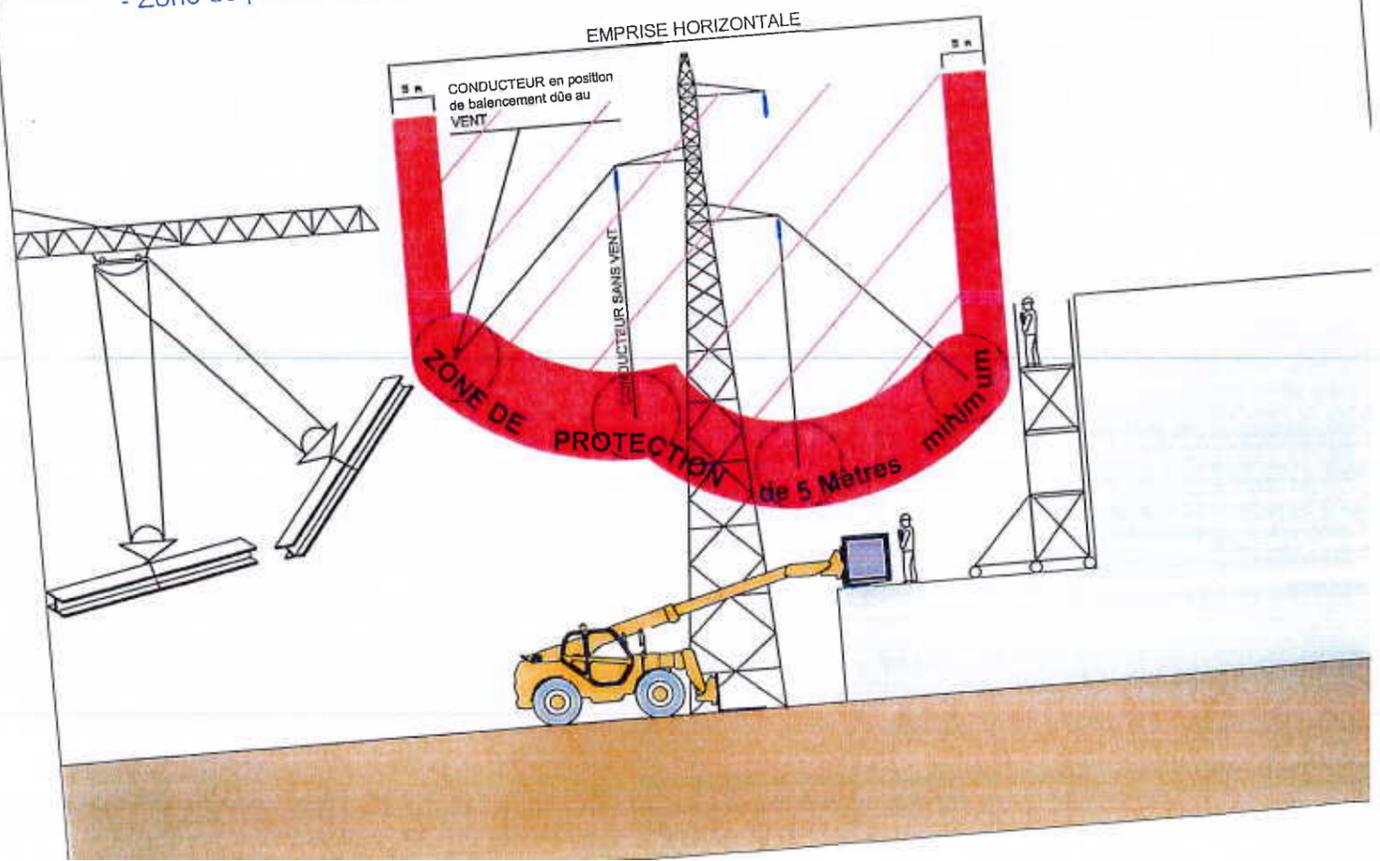
☎: 04.67.09.53.43

☎: 04.67.09.53.42

Zone de protection d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 50 000 Volts
- Zone de protection dans le plan vertical



- Zone de protection dans le plan horizontal





Enedis Accueil Urbanisme

Commune de CARCASSONNE
Service urbanisme
Hôtel de ville - 32 rue Aime Ramond
11835 CARCASSONNE CEDEX 9

Courriel : laro-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : Olivier BERBACH

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
DERNIERE RELANCE AVANT CLOTURE
MONTPELLIER, le 15/11/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA0110692300002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE SEBASTIEN VIE
11000 CARCASSONNE
Référence cadastrale : Section HR , Parcelle n° 179-180-181-182
Section HS , Parcelle n° 28-29-30-34-35-36-37
Section HS , Parcelle n° 118-119-120-121-122-123
Nom du demandeur : FONTAINE CYRILLE

Cependant nous ne pouvons pas instruire cette demande en totalité car le dossier transmis est incomplet.

Les éléments suivants sont manquants :

- LA PUISSANCE SOUHAITEE EN KVA POUR LE PROJET

Vous pouvez nous transmettre ces éléments via l'adresse informatique suivante :

laro-urbanisme@enedis.fr en précisant en objet :

Le numéro de dossier PA0110692300002 avec la mention « Réponse à compléments d'information ».

Dès réception de ces éléments, nous traiterons le dossier dans les meilleurs délais.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Olivier BERBACH

1/1





Mairie de Carcassonne

BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

Pôle Coordination Opérationnelle
Groupement Gestion des Risques
Service Prévision
Tél : 04.68.79.59.76

Affaire suivie par le Lieutenant GUILBERT Nicolas

GR-Prévision	
NG	NG
02/10/2023	AF
N° PA 011 069 23 00002	

Carcassonne, le 16 OCT. 2023



Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

à

Commune de Carcassonne
(urbanisme@mairie-carcassonne.fr)

OBIET : Construction de deux entrepôts de 93 000 m² et de 33 000 m² classés ICPE, et d'une voie de desserte.

REF : Numéro : PC 011 069 23 00002
Déposé le : 28/06/2023
Demandeur : SCI AMENAGEMENT CARCASSONNE REGAL - Mr FONTAINE Cyrille
Adresse : Rue Sébastien Vié - 11000 CARCASSONNE

NOS REF : 2812 du 28 août 2023

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme CHARTRAL Isabelle

Après étude du dossier visé en référence et conformément à l'article R423-50 du code de l'urbanisme relatif à la consultation des services, et à l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017 relatif au Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie, je vous informe que j'émet un avis favorable à la demande de permis de construire, uniquement en matière d'accessibilité des engins de secours.

2°1 Accessibilité au site

L'accès aux deux sites se fait principalement depuis la ZI Salvaza via la route qui prolongera la rue Sébastien Vié.

D'autres accès seront réalisés pour être en accord avec la réglementation ICPE.

2°2 Accessibilité à l'intérieur du site

Les véhicules de secours peuvent faire le tour complet de chaque bâtiment et la largeur des voies permettra que les engins se croisent.

Recommandations :

Ce dossier a fait l'objet d'une présentation en Préfecture.

Avec les éléments présents dans les différents documents, à ce stade de l'instruction, nous ne pouvons donner d'avis en matière de DECI.

Colonel Hors Classe Christophe Magny

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Magny', with a stylized flourish at the end.

Service régional de l'archéologie

Commune de Carcassonne

Affaire suivie par :
Célia PROST

32 rue Aimé Ramond
11835 CARCASSONNE Cedex 9

04.67.02.32.74 / 07.62.61.49.62
celia.prost@culture.gouv.fr

Références : IA0110692300002
PA0110692300002

Réf. CP/AV/2023/640



A l'attention de Mme Isabelle CHARTRAL

Montpellier, le 30 octobre 2023

Objet :

Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
CARCASSONNE (AUDE) - Rue Sébastien Vié
IA0110692300002
PA0110692300002

Références :

P.J. :

Livre V du Code du patrimoine
Arrêté n° 76-2023-0825 du 9/08/2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Madame,

Vous m'avez consulté sur le dossier d'aménagement visé en référence, qui correspond à l'aménagement d'un parc logistique au lieu-dit Montquiers / rue Sébastien Vié. Ce projet fait également l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau », sur lequel j'ai été consulté en août dernier (n°AIOT 0100026003).

Après examen du dossier, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n°76-2023-0825 du 9 août 2023, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie

Léopold MAUREL



Arrêté n° 76-2023-0825 du 9/08/2023

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 20 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles (compétences régionales et ordonnancement secondaire) ;

Vu le dossier enregistré sous le n° CP0110692200013, demande d'information, Consultation-projet, déposé par la SARL AXTOMI Développement pour le projet « Rue Sébastien Vie - Monquiers » localisé à CARCASSONNE (11), reçu en Préfecture de région, au Service régional de l'archéologie, le 22 juillet 2022 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par la SARL AXTOMI Développement pour le projet « Rue Sébastien Vie - Monquiers » reçue en Préfecture de région, au Service régional de l'archéologie, le 17 août 2022 ;

Vu l'arrêté n° 76-2022-0888 du 18/08/2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0110692300002, dossier loi sur l'eau soumis à autorisation administrative, déposé par – SAS Aménagement Carcassonne Regal – pour le projet d'aménagement d'une zone logistique « Montquiers » localisé à CARCASSONNE (11), transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, reçu en Préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 17 juillet 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, en raison de la grande superficie impactée par les travaux dans un secteur propice aux implantations humaines ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet d'aménagement d'une zone logistique « Montquiers », sis en :

RÉGION : OCCITANIE
DEPARTEMENT : AUDE



COMMUNE : CARCASSONNE

Lieu-dit : Montquiers

Cadastre : section HR, parcelles 179, 180, 181, 182 / section HS, parcelles 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37

Réalisé par : SAS Aménagement Carcassonne Regal

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 26,5 ha, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site comportent notamment son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental, ceci pour chaque phase d'occupation repérée.

Article 5 - Principes méthodologiques

Le site sera replacé dans son contexte géographique, topographique, archéologique et historique. L'intervention d'un géo-archéologue sera nécessaire, notamment afin de déterminer si des vestiges d'une occupation paléolithique peuvent être conservés dans ce secteur.

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de sondages, qui pourront être réalisés de manière manuelle ou à la pelle mécanique munie d'un godet lisse, en fonction de l'accessibilité des secteurs. Pendant les décapages mécaniques, la pelle mécanique fera l'objet d'un suivi constant de la part de l'équipe archéologique. Les ouvertures devront avoir une taille suffisante pour une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique. Des vestiges de faible densités pouvant être découverts, les superficies décapées ne sauront être inférieures à 10 % de l'emprise.

Si le diagnostic s'avère positif, les ouvertures ne seront remblayées qu'après accord du Service régional de l'archéologie. Sous réserve de l'accord mentionné ci-dessus, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin. Ces précautions pourront inclure le remblai des surfaces ouvertes.

Les sondages seront replacés sur un plan général et devront faire l'objet de relevés comportant les altitudes des ouvertures et des fonds de fouilles, ainsi que des coupes stratigraphiques avec côtes altimétriques rattachées au NGF. Des sondages manuels devront être effectués dans les structures rencontrées. Les structures en creux devront faire l'objet de coupes. Les vestiges seront documentés par des relevés et des photographies, et devront être replacés dans le plan général. Les relevés graphiques seront localisés sur un plan géo-référencé. Le niveau d'apparition des structures sera indiqué sur plan et/ou dans un tableau synthétique. Tous les plans et coupes apparaîtront à une échelle lisible ; les niveaux seront rattachés aux altitudes NGF. Les diagrammes stratigraphiques seront fournis à l'appui des plans de phases.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra être rendu en 4 exemplaires reliés, ainsi qu'une version numérique (PDF) sur support physique (CD ou DVD). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

Les données géographiques de l'opération (ouvertures, structures, logs, interprétations, points topographiques et prélèvements) seront remis au SRA sous forme numérique au format ESRI-Shapefile avec le rapport d'opération.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, devra avoir dirigé une série de diagnostics de la phase terrain à la rédaction du rapport.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, à la SAS Aménagement Carcassonne Regal et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Montpellier, le 9 août 2023

Pour le Préfet de Région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

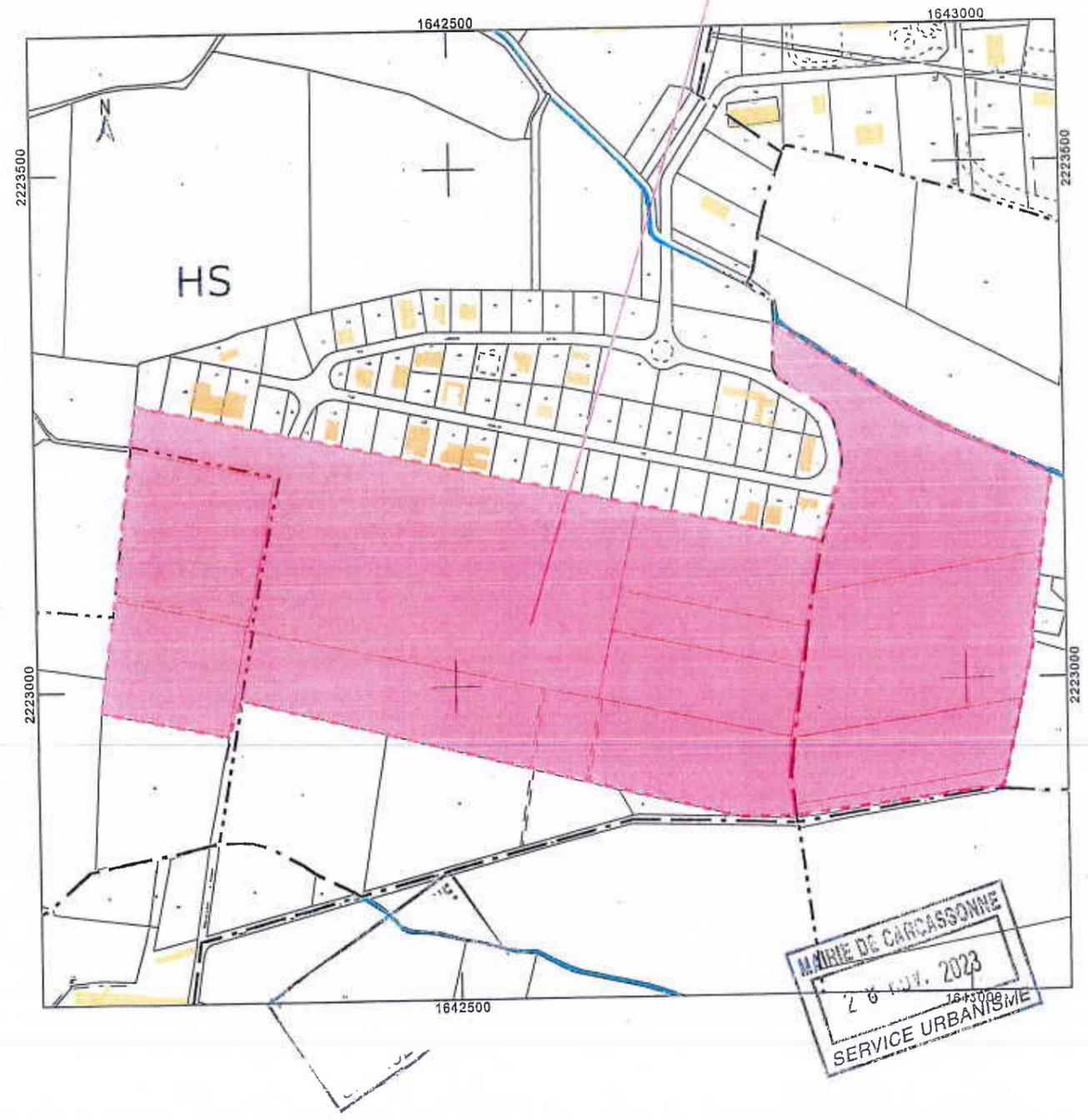
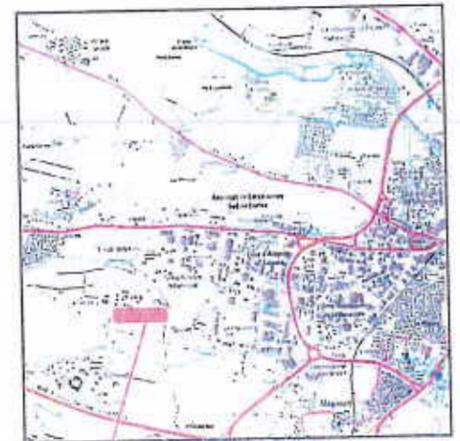
Cyril MONTOYA



ANNEXE 1

PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
CARCASSONNE (11)
Montquiers
(parcelles HS 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37 et HR 179, 180, 181, 182)
Emprise du diagnostic (26,5 ha)

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 76-2023-0825



Dossier suivi par :
Laure LAVEYSSIERE
Tél : 04 68 11 75 58
Fax : 04 68 11 97 08

Réf à rappeler : PB/NP/PP/LL n°2023 *accy/du*

Carcassonne, le 5 septembre 2023

Mairie de Carcassonne
Affaire suivie par Isabelle CHARTRAL
32 rue Aimé Ramond
11 835 CARCASSONNE CEDEX 9

12/09/2023



KDK AC2308126 KFK

**Aménagement d'un parc industriel à bâtir
et création de lotissement pour habitation**
Rue Sébastien Vié
11 000 CARCASSONNE
Demandeur : STATIM



Objet : prescriptions au Permis de Construire (PA 110692300002) sur la conteneurisation et collectes des ordures ménagères

Le présent projet concerne la création d'un lotissement et d'un parc d'activité pour recevoir des entreprises.

Le camion poids lourds (26 Tonnes) chargé de collecter les conteneurs emprunte des voies de nature publique, de largeur de 3 mètres 50 et ayant une aire de retournement avec un rayon de braquage (10 mètres) et à minima de 20 mètres de diamètre si besoin car les marches arrières sont interdites.

Les entreprises pourront être dotées de bacs à serrure et d'un volume adapté à leur activité dans la mesure où elles font appel au service public.

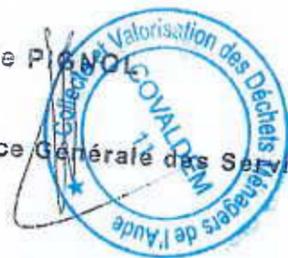
Les habitants seront orientés vers bacs collectifs qui devront être sur le domaine public à l'entrée et sortie du lotissement.

Les bacs collectifs pourront être répartis en deux points stockés sur dalle avec des habillages métalliques, ou végétal, bois pour une meilleure intégration. Ces habillages ne devront pas dépasser la hauteur d'un bac pour faciliter les gestes de tri aux habitants.

Dimension d'un bac collectif (4 roues) capacité 770 litres : largeur 80 cm - Longueur 1.27 m - Hauteur 1.32 m.

Le lotisseur devra nous présenter les projections des implantations en bacs collectifs pour que nous puissions valider le passage du camion poids lourd et adapter la dotation en nombre de bacs.

Nathalie P. SAOUL
Directrice Générale des Services



PJ : PA
Copie : Redevance Spéciale

AVIS - DEPARTEMENT CYCLES DE L'EAU

011	069	23	R 0002
<small>Sect.</small>	<small>Commune</small>	<small>Année</small>	<small>N° du dossier</small>

25 SEP. 2023

DECLARATION PREALABLE
SERVICE URBANISME
LOTISSEMENT



CONCERNANT LA DEMANDE DE :

- PERMIS D'AMENAGER
- PERMIS DE CONSTRUIRE
- CERTIFICAT D'URBANISME
- HABITAT DIFFUS

PROJET

PAR NOM, PRENOM ou DENOMINATION
SAS Aménagement Carcassonne Régal- 8 Rue Henri Rochefort -75017 PARIS

PROJET ADRESSE DU TERRAIN (VOIE, L'AVOIT, CODE POSTAL, COMMUNE)
Rue Sébastien Vie - 11000 CARCASSONNE

NATURE DU PROJET
Aménagement d'un parc Industriel

REFERENCE CADASTRALE
HR 0179-HS 0035.....

DESSERTE PAR LES RESEAUX DE COLLECTE EAUX USEES - EAU POTABLE - EAUX PLUVIALES

	Desservi	Capacité		Non desservi	Sera desservi	
		Suffisante	Insuffisante ⁽¹⁾		OUI	NON
EAU POTABLE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ASSAINISSEMENT EAUX USEES	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
EAUX PLUVIALES	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

⁽¹⁾ Les données fournies par le demandeur devant permettre de définir si la capacité (capacité estimée au vue de la nature du projet) du réseau de collecte des eaux usées et/ou d'Adduction en Eau Potable est suffisante. Dans le cas contraire le demandeur devant communiquer à Carcassonne Agglo le débit de pointe (m3/h) ainsi que la pression statique nécessaire.

PARTICIPATIONS FINANCIERES - LE PROJET EST ASSUJETTI AUX PARTICIPATIONS ET FRAIS SUIVANTS :

- PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Conformément à la délibération du conseil communautaire du 25 janvier 2013 €X20€
- PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX
Conformément à l'article 28, I, B 5 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances
- PARTICIPATION POUR EQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS
Conformément à aux articles L.332-6-1-2° et L.332-8 du Code de l'urbanisme

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

AVIS

- FAVORABLE
- FAVORABLE (avec prescriptions)
- DEFAVORABLE
- SANS OBJET⁽²⁾

⁽²⁾ Projet ne nécessitant pas de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées et de distribution d'eau potable

21 SEP. 2023

Le,

Département CYCLES DE L'EAU
Le directeur

Bruno DUPASQUIER
Directeur
Département Cycles de l'Eau



DIRECTION GENERALE ADJOINTE TRANSITION
ECOLOGIQUE ET MOBILITES
Direction des Routes et des Mobilités
Direction
Affaire suivie par : Stéphane GERVAIS
Tél. : 04.68.11.67.68
E-mail : direction.routes@aude.fr

Carcassonne, le 16 mai 2024

La Présidente du Conseil départemental

à

Madame Marion JOUSSE
Responsable d'Opérations
Société AXDEV
8 rue Henri Rochefort

75017 PARIS

Objet : Impact trafic projet ZAC de Salvaza
Nos réf. : SG/MGP - 2024-098

Madame,

Je fais suite à votre sollicitation de nos services de la Direction des Routes et des Mobilités dans le cadre d'un projet d'aménagement au sein de la ZAC de Salvaza à proximité de la sortie d'autoroute de l'A.61. Nous avons bien noté que ce nouveau projet générera plus de 2 000 véhicules/jour dont 700 PL/jour supplémentaires sur les voies de circulation alentours.

Les projections de l'étude trafic indiquent clairement que le carrefour de la rocade RD 6161 en sortie de l'A.61 verra ses difficultés de circulation accentuées aux heures de pointes ; les aménagements très sommaires proposés par le bureau d'études CDVIA ne permettront pas d'améliorer de manière significative la saturation que connaît déjà ce secteur tous les jours aux heures de pointes.

Nous émettons donc les plus vives réserves concernant ce projet et son impact très significatif sur les conditions de circulation de la rocade de Carcassonne.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Vice-Présidente en charge de la Commission
Routes et Mobilités

Tamara RIVEL

Copie :

- Monsieur Stéphane GERVAIS
Directeur des Routes et des Mobilités
- Division Territoriale du Carcassonnais
- Service Entretien et Sécurité de la Route
- Cabinet de la Présidente
- Mairie de Carcassonne
- Carcassonne Agglomération
- Madame Tamara RIVEL
Vice-Présidente du Conseil Départemental
- Monsieur Daniel DEDIES
Conseiller Départemental du Canton « Carcassonne 3 »
- Madame Maria CONQUET
Conseillère Départementale du Canton « Carcassonne 3 »



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITES
Direction des routes et des mobilités

Service gestion du domaine public
Affaire suivie par Anne Compeyre
Tél. : 04.68.11.68.48
anne.compeyre@aude.fr

Carcassonne, le 1er septembre 2023

La Présidente du Conseil départemental

à

Monsieur le Maire
COMMUNE DE CARCASSONNE
33 RUE AIME RAMOND
11835 CARCASSONNE CEDEX 9

Objet : Avis sur demande de permis d'aménager - saisine reçue le 24 août 2023
Commune de CARCASSONNE

Mes réf. : SGDP/2023-0704

Vos réf. : PA n° 011 069 23 00002 - Affaire suivie par Isabelle CHARTRAL



Monsieur le Maire,

En application de l'article R423-53 du Code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis la demande de permis d'aménager référencée ci-dessus, émanant de la SAS AMENAGEMENT CARCASSONNE REGAL représentée par Monsieur Cyrille FONTAINE.

Cette demande concerne l'aménagement et la construction d'un pôle logistique sur les parcelles cadastrées HR 179 à 182- et HS 28 à 30, 34 à 37 et 118 à 123 situées hors agglomération, sur le territoire de la commune de CARCASSONNE. La desserte du projet est prévue depuis la voie communale (rue Sébastien VIE).

Concernant le volet routier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je n'ai pas d'avis à formuler sur cette demande, le projet d'accès n'ayant aucune incidence sur les infrastructures routières départementales.

Cependant, je précise que les services du Département, en concertation avec ceux de Carcassonne Agglo, ont d'ores et déjà procédé au fléchage d'accès principal à la Zone Lannolier (où se situe le projet) afin de privilégier un accès par la RD 119 au nord.

S'agissant du volet hydraulique, les eaux pluviales issues du projet se rejettent dans les ruisseaux de Régat et de l'Arnouze. Le ruisseau de Régat se jette dans le fossé de la RD 6161 avant de rejoindre l'Arnouze en amont d'un ouvrage sous la RD 6161, situé à environ 1.5 km en aval du projet.

Ce projet très imposant en superficie (17 ha imperméabilisés sur 27 ha) va engendrer un surplus de ruissellement très important qui sera compensé par la création de bassins de rétention. Ces aménagements hydrauliques me paraissent être dimensionnés pour contenir des événements pluvieux supérieurs à la centennale.

Néanmoins, en ce qui concerne les mesures spécifiques pour éviter le risque de remontée de nappe, il conviendra de préciser l'épaisseur du matelas graveleux et de la couche argileuse.

Outre cette remarque, je peux conclure favorablement au volet hydraulique du projet.

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte ces éléments dans votre décision finale et me transmettre une copie de celle-ci.

Veillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur des Routes et des Mobilités

Stéphane GERVAIS



Copie à : DTC

05/10/2023



KDK AC2308836 KFK

Carcassonne, le 22 septembre 2023

Unité inter-Départementale Aude / Pyrénées-Orientales
Cellule 1 – Risques Accidentels
Affaire suivie par : Lisa BARRIERE
Courriel : lisa.barriere@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.48.18.59.09
Ref. : UID11/66-C1-2023-397



Objet : Avis sur Permis d'aménager – dossier n° PA110692300002
Parcelles sises rue Sebastien Vié – CARCASSONNE

Madame,

Vous avez sollicité mon service pour avis dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager n° PA110692300002 du 28/06/2023 concernant l'aménagement d'un lotissement situé rue Sébastien Vié à Carcassonne déposé par la SAS AMENAGEMENT CARCASSONNE REGAL.

Il s'avère que ce projet, conformément aux informations détaillées dans l'étude d'impact (dossier annexé au permis d'aménager), concerne à terme la construction et l'exploitation de deux entrepôts qui seront soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qui devront faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Dans ce cadre, l'inspection des installations classées vous informe que pour les ICPE soumises à autorisation, conformément à l'article L. 181-30 du Code de l'environnement, la délivrance d'un permis de construire ne vaut pas autorisation de l'exploitation de l'installation : « Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre. ».

Les constructions éventuelles devront respecter les obligations prévues par la réglementation existante et prendre en compte les conclusions des études d'impact et de danger. En l'état actuel, la demande d'autorisation environnementale n'étant pas déposée, le permis d'aménager sur lequel vous avez sollicité mon service pour avis n'appelle pas de remarque complémentaire.


**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

SPRISR/UPRNT
Affaire suivie par : Jean-Bernard Montagné
Tél : 04 68 10 31 90
jean-bernard.montagne@aude.gouv.fr

Carcassonne, le **06 SEP. 2023**

le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

à

Mairie – Service Urbanisme
A l'attention de Mme I. CHARTRAL
32, rue Aimé Ramond
11835 CARCASSONNE CEDEX 9

Réf : 23.544

SYNTHESE DES DONNEES

Commune : CARCASSONNE

Demande de :

- Certificat d'urbanisme
- Permis de construire/lotir
- Déclaration préalable
- Autre opération

N° de dossier : 011 069 23 00002

Pétitionnaire : SAS Aménagement Carcassonne Régal – Cyrille
FONTAINE.

Type d'opération : Création d'un lotissement (aménagement et
construction d'un pôle logistique).

Parcelle cadastrée : Sections : HR et HS Numéros : 179 à 182, 28
à 30, 34 à 37 et 118 à 123.

Cours d'eau concernés : L'Arnouze et le Régal

Aléa établi à partir:

- D'une lecture directe (PPR, Repères de crue)
- D'une étude hydraulique (Bureau d'étude)
- D'une lecture de l'hydromorphologie, enquête de terrain
- D'une simulation hydraulique (logiciel filaire, régime uniforme)



Données topographiques du projet :

- fournies par le pétitionnaire
- à partir de la photogrammétrie disponible
- à partir des données IGN

Situation du projet:

- hors zone inondable connue ou recensée à ce jour
- en zone inondable
 - aléa fort
 - aléa modéré
 - aléa indifférencié
 - aléa hydrogéomorphologique
- derrière la digue

DONNEES HYDRAULIQUES DU PROJET

- Niveau du terrain naturel : m NGF
- Niveau de la crue de référence : m NGF
- Hauteur de submersion : m

AVIS HYDRAULIQUE

En vertu :

- du R111-2 du code de l'urbanisme
- du PPRi appliqué par anticipation en date du :
- du PPRi approuvé par arrêté en date du : **7 mai 2014**
- du PSS
- du R111-3

AVIS :

L'emprise du projet est située en partie en zone inondable d'aléa indifférenciée RI3.
La partie Sud du projet est impactée par la zone inondable du ruisseau de l'Arnouze et la partie Nord par la zone inondable du ruisseau de Réga.
En zone RI3 les constructions nouvelles à usage d'activité industrielle sont interdites.
Suivant le plan d'implantation (PA9-a) aucun bâtiment n'est implanté en zone inondable.

En zone inondable, seuls les exhaussements directement liés à la construction des bâtiments sont autorisés, à savoir :

- liaisons des planchers avec le terrain naturel (remblais en talus uniquement),
- établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux,
- création d'une éventuelle zone de refuge,

Les espaces verts en zone inondable devront être situés au niveau du terrain naturel.

En zone RI3, les clôtures doivent respecter une perméabilité (pourcentage de vide) supérieure à 80% (mur bahut éventuel limite à 0,20 m de hauteur).

Les structures de rétention sont autorisées en zone RI3, sous réserve :

- que les crêtes des berges de la structure soient situées au-niveau du terrain naturel (bassin en déblai uniquement) permettant l'écoulement des eaux, elles ne doivent pas réduire le champ d'expansion des crues.

- de mettre en place un balisage permettant d'en visualiser l'emprise en cas de crue.

Ces prescriptions devront être mentionnées au chapitre 3.11.1 de l'étude d'impact.

Sous réserve de respecter ces prescriptions, un avis favorable pourra être donné à ce dossier.

LE PROJET TEL QU'IL EST PRÉSENTÉ REÇOIT L'AVIS SUIVANT:

Défavorable

Favorable

Avec prescriptions

Sans prescription

La Responsable de l'Unité de Prévention des Risques
Naturels et Technologiques,


Claire-Océane LAHAROTTE





Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE
Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable

MAIRIE DE CARCASSONNE
14 NOV. 2023
SERVICE URBANISME

MAIRIE DE CARCASSONNE
14 NOV.
SERVICE URBANISME

Projet d'aménagement d'un pôle logistique de stockage sur la
commune de Carcassonne (Aude)

N°MRAe : 2023APO135
N°saisine : 2023-12317
Avis émis le 13 novembre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 12 septembre 2023, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par la mairie de Carcassonne pour avis sur le projet de création d'un pôle logistique de stockage, présenté par la SAS Aménagement Carcassonne Régal, sur la commune de Carcassonne (Aude). Le dossier comprend une étude d'impact datée de juin 2023. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

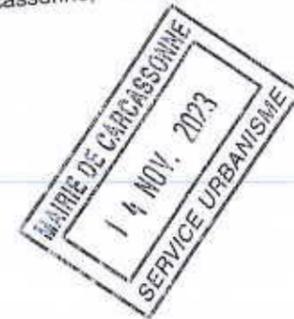
Le présent avis est sollicité dans le cadre de la demande de permis d'aménager de ce projet. Conformément au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, ce projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39b « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ».

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Yves Gouisset, Christophe Conan, Annie Viu.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe' et sur le site internet de la commune de Carcassonne, autorité compétente pour autoriser le projet.



SYNTHÈSE

Le projet de création d'un pôle logistique de stockage est porté par la SAS Aménagement Régat Carcassonne. Il est localisé dans l'Aude, à l'ouest de la commune de Carcassonne. Il s'implante à proximité d'une zone d'activité économique, la ZAE Lannolier.

Ce projet porte sur un aménagement d'ensemble de deux entrepôts logistiques pour le stockage en 16 cellules de produits secs ou réfrigérés et de produits dangereux en dessous des seuils de classement SEVESO et d'une voirie de desserte, sur d'une emprise foncière de 27,28 ha. Le projet représente près de 18 ha imperméabilisés (bâtiments, voirie, ouvrages de rétention des eaux pluviales).

Le présent avis de la MRAe est rédigé dans le cadre de la demande de permis d'aménager. Le projet est par ailleurs soumis à autorisation environnementale au titre des ICPE et de la loi sur l'eau : l'instruction de ces demandes d'autorisation est en cours à ce stade. Les éventuels compléments ou évolutions de l'étude d'impacts et des mesures engagées par le maître d'ouvrage, pouvant faire suite à l'instruction des différents services, ne peuvent donc pas être pris en compte dans cet avis.

L'étude présente des lacunes et des compléments sont à apporter sur des points majeurs comme la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre complet, l'analyse de la qualité de l'air et des risques sanitaires, l'analyse des impacts acoustiques, la consommation d'espace et l'imperméabilisation, l'insertion paysagère, les impacts en phase travaux, les effets cumulés... La MRAe constate que les impacts du projet sont le plus souvent étudiés dans les limites du site et ne tiennent pas systématiquement compte des impacts environnementaux générés le long des voies de circulation par les mobilités et l'augmentation du trafic routier, pourtant essentielles dans ce projet.

Le choix du site d'implantation mérite d'être explicité de même que le dimensionnement du projet et la recherche de solutions de substitutions, au regard de la consommation d'espace et des règles du SRADDET, des objectifs du ZAN et des orientations du SCoT Carcassonne Agglo.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.



1 Contexte et présentation du projet

Le projet de création d'un pôle logistique de stockage est porté par la SAS Aménagement Régéal Carcassonne. Il est localisé dans l'Aude, à l'ouest de la commune de Carcassonne. Il s'implante à proximité d'une zone d'activité économique, la ZAE Lannolier.

Ce projet porte sur un aménagement d'ensemble de deux entrepôts logistiques et d'une voirie de desserte, sur une emprise foncière de 27,28 ha.

Il est soumis à permis d'aménager.

Il est par ailleurs soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivants (« loi sur l'eau ») du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0, rejet d'eaux pluviales, la superficie totale du projet, étant supérieure à 20 ha) et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-9 et suivants du même code (rubrique 1510, stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts). La MRAe relève que bien qu'il s'agisse d'un projet d'ensemble, le maître d'ouvrage n'a pas déposé une demande d'autorisation environnementale unique permettant l'instruction conjointe des autorisations ICPE et loi sur l'eau, mais envisage trois demandes d'autorisations environnementales distinctes, pour la loi sur l'eau et pour chacun des deux entrepôts en tant qu'ICPE. La MRAe rappelle que l'autorisation environnementale unique est entrée en vigueur au 1^{er} mars 2017².

Le présent avis est rendu dans le cadre de la première demande d'autorisation déposée: le permis d'aménager. Il porte sur l'étude d'impact annexée au dossier, dans sa version 1 de juin 2023. À ce stade, la MRAe est informée que l'étude d'impact a fait l'objet d'une demande de compléments de la part des services de la DDTM11, dans le cadre de l'instruction de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Les éventuels compléments ou évolutions de l'étude d'impacts et des mesures engagées par le maître d'ouvrage pouvant faire suite à l'instruction des différents services ne peuvent donc pas être pris en compte dans cet avis.

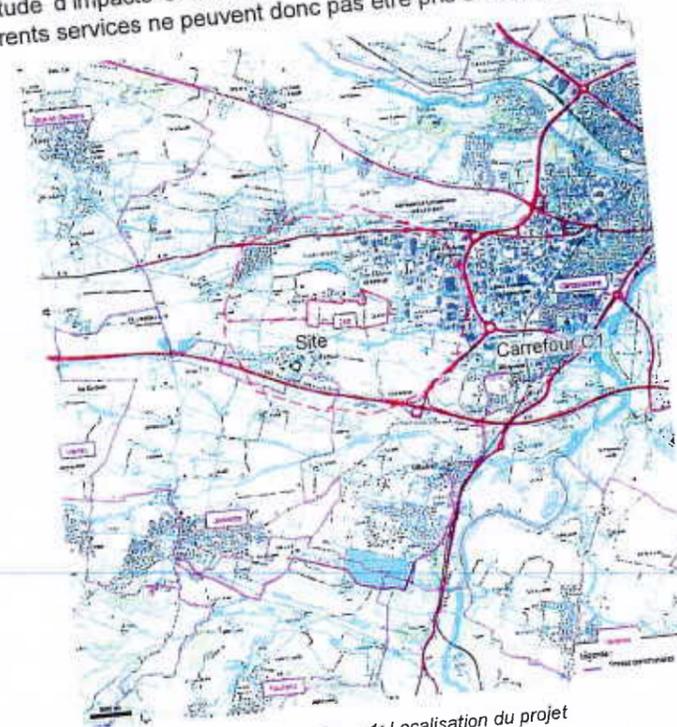


Figure 1: Localisation du projet



2 L'autorisation environnementale unique est définie dans l'article L. 181-1 du code de l'environnement et mise en œuvre à compter du 1^{er} mars 2017 selon l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017.
Jusqu'au 30 juin 2017, les porteurs de projet pouvaient choisir de demander séparément les autorisations qui leur sont nécessaires ou opter pour demander une autorisation environnementale unique.

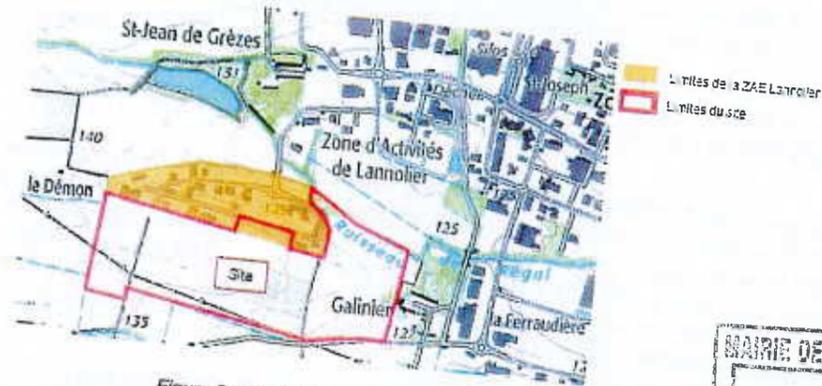


Figure 2: situation par rapport à la ZAE de Lannolier

MAIRIE DE CARCASSONNE
14 NOV. 2023
SERVICE URBANISME

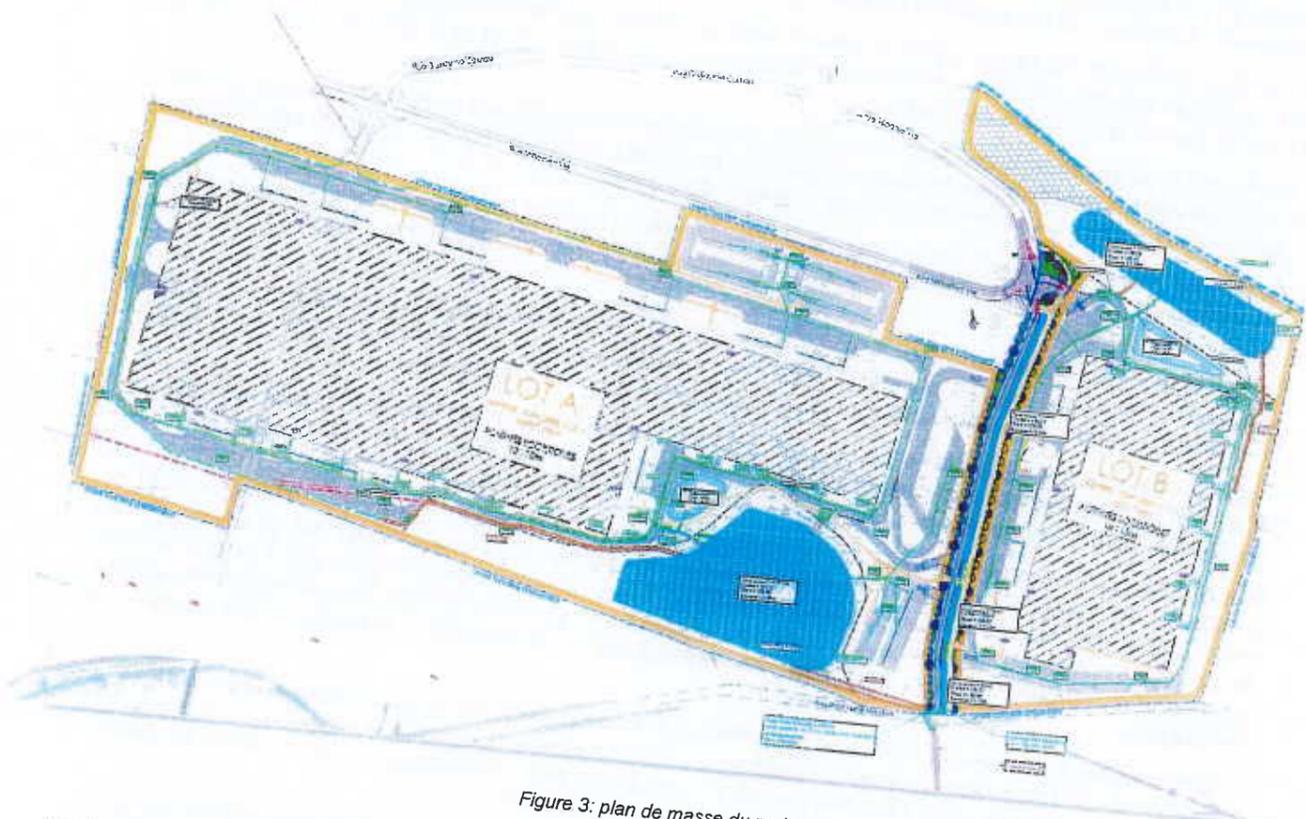


Figure 3: plan de masse du projet

Le terrain d'implantation est occupé par des parcelles agricoles, situées en périphérie de la ZAE de Lannolier et non loin de plusieurs zones urbanisées destinées à l'habitat. L'implantation se fait en prolongement de la ZAE de Lannolier.

Le projet se compose de deux macros lots (un « Lot A » d'une surface de 19,08 ha, rattaché au bâtiment A (82 803 m²) et un « Lot B », d'une surface de 7,44 ha rattaché au bâtiment B (27 951 m²)) et d'un troisième lot destiné à la voirie centrale de desserte, vouée à être rétrocédée au domaine public (superficie de 0,76 ha).

Les bâtiments comprennent des locaux d'activités (douze cellules conventionnelles de stockage de produits secs et de produits dangereux en dessous des seuils de classement SEVESO, pour le bâtiment A et quatre cellules conventionnelles de stockage de produits secs/ réfrigérés et de produits dangereux en dessous des

seuils de classement SEVESO pour le bâtiment B), des bureaux et locaux sociaux, ainsi que des locaux techniques associés à chaque bâtiment, pour une emprise au sol bâtie totale de 110 754 m².

Le projet occupe six des lots de la ZAE Lannolier, destinés à la création d'une partie des aires de stationnement des véhicules légers liées au projet. En plus des surfaces bâties, le projet compte 46 454 m² de voiries et parkings imperméabilisés et deux bassins de rétention des eaux pluviales (étanches) d'une surface totale de 19 601 m².

L'accès au site est prévu par le nord pour l'ensemble des véhicules, en empruntant la rue Sébastien Vie, voie de desserte de la ZAE Lannolier. La voirie à créer pour desservir les deux lots débouche au sud sur la rue Paul Henri Mouton. Des mesures seront prises par la collectivité pour interdire la circulation à tout véhicule par le sud, sauf aux véhicules de secours. D'après l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à l'extension de la zone économique ouest de Salvaza prévue au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, cette voie de desserte pourra relier, à termes, les zones situées au nord-ouest de Carcassonne avec l'embranchement autoroutier (A61) au sud.

Aucune piste cyclable ne traverse ou ne passe aux alentours de l'emprise du projet. La ZAE Lannolier est desservie par le bus urbain de Carcassonne (ligne 7, arrêt à environ 12 minutes de marche du site du projet).

L'accès à l'« autoroute des deux mers » est à environ 3,3 km, en traversant la ZAE Lannolier et la zone d'activité de Salvaza. L'aéroport de Carcassonne Sud de France est à moins de deux kilomètres du projet.

Les quatre habitations les plus proches se situent à 28 m à l'ouest de l'autre côté de la rue Sébastien Vie, à 73 m à l'est au lieu-dit « Galinier », à 250 m au sud de l'autre côté de la rue Paul Henri Mouton, à 395 m au nord de l'autre côté de la rue Guillaume Cailhau.

Le réseau des eaux usées générées par les activités (eaux vannes et lavage des locaux) est raccordé à celui de la ZAE Lannolier, à destination de la station d'épuration de Saint-Jean (Carcassonne). Le projet est raccordé au réseau d'eau potable ; la consommation en eau est estimée à 16 312 m³/an.

Les besoins en énergie mixent l'électricité pour le fonctionnement général et le gaz pour alimenter la chaufferie (raccordements aux réseaux). Des panneaux photovoltaïques sont prévus en toiture pour autoconsommation ou injection sur le réseau.

Le fonctionnement du site est prévu 24h sur 24, en 3x8, sauf pour les employés administratifs. Sur les deux bâtiments le personnel est estimé à 690 personnes. Les éléments concernant le trafic routier, le nombre de mouvements de véhicules légers et lourds sur le site est détaillé plus loin dans cet avis.

L'implantation des bâtiments nécessite des interventions sur deux lignes électriques aériennes existantes : une ligne RTE qui doit être déposée en 2024 dans le cadre d'une restructuration du réseau et une ligne ENEDIS qui doit être déviée, pour permettre le projet. Ces travaux et leurs impacts font partie du projet.

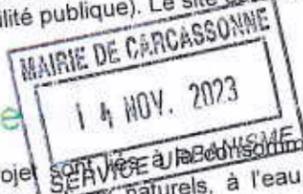
Concernant les documents d'urbanisme, le projet s'implante essentiellement en zone 1AU éco du PLU de Carcassonne. C'est un zonage ouvert à l'urbanisation à vocation strictement industrielle et de production (version approuvée de 2016). La modification simplifiée n°2 du PLU (approuvée en 2023), vise à ce que l'activité de stockage logistique soit explicitement incluse au règlement du PLU de cette zone. Dans le règlement du PLU, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU est conditionnée à la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble.

D'autres parties du projet sont situées en zone Atvb, « correspondant à des espaces naturels perméables pour permettre la circulation des espèces » : l'aménagement des bassins de rétention y est prévue. La zone Ueco « zone économique à vocation d'activités plurielles » est concernée par l'aménagement d'aires de stationnement et d'une partie de la voirie à l'entrée nord du site dans la ZAE Lannolier.

La commune de Carcassonne est concernée par un plan de prévention de risque d'inondation (PPRI), approuvé le 7 mai 2014 par arrêté préfectoral. Ce PPRI est annexé au PLU (servitude d'utilité publique). Le site est situé dans une zone inondable.

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet sont liés à la consommation foncière et l'imperméabilisation des sols, aux modifications du paysage, aux milieux naturels, à l'eau, aux risques technologiques, au climat et à la qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier, autres enjeux essentiels dans ce dossier.



3 Qualité de l'étude d'impact



L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Toutefois, l'étude présente des lacunes et des compléments sont à apporter sur des points majeurs comme la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) complet, l'analyse de la qualité de l'air et des risques sanitaires, l'analyse des impacts acoustiques, l'insertion paysagère, les impacts en phase travaux...

La MRAe constate que les effets du projet sont le plus souvent étudiés dans les limites du site et ne tiennent pas systématiquement compte des impacts environnementaux générés le long des voies de circulation par les mobilités et l'augmentation du trafic routier, pourtant essentielles dans ce projet.

Page 213, l'étude d'impact indique que « la recherche de solutions de substitutions à ce site ne s'est pas avérée nécessaire ». Le maître d'ouvrage justifie le choix du site en listant ses atouts, sans faire état d'une démarche de recherche de solutions alternatives de moindre impact environnemental. En particulier, la disponibilité du foncier a fortement influencé le choix du site. La MRAe relève que le maître d'ouvrage recherchait « un foncier supérieur à cinq hectares » (page 213) : l'assise foncière retenue et le projet proposé sont près de cinq fois plus grand. Cela interroge sur le dimensionnement du projet et son adéquation à des besoins économiques clairement identifiés.

La MRAe recommande de préciser les données qui définissent la taille du projet, la démarche de recherche réalisée pour aboutir au choix du site et la recherche de solutions alternatives de moindre impact.

Une étude des risques sanitaires est présente dans l'étude d'impact. Elle ne traite que de la phase d'exploitation et pas de la phase chantier. La MRAe remarque que l'analyse des émissions atmosphériques en phase d'exploitation est incomplète ; celle des nuisances sonores, se limite au site lui-même, sans considérer l'augmentation des émissions liées aux mobilités le long des axes empruntés. L'étude des risques sanitaires fait donc l'objet de recommandations (cf. partie 4 du présent avis).

La MRAe recommande de compléter l'étude des risques sanitaires en tenant compte de la phase chantier et de l'augmentation du trafic routier (émissions atmosphériques et nuisances sonores) sur les populations voisines des axes empruntés, entre le site, la RD119, la RD6161 et l'échangeur de l'A61.

L'étude ne réalise pas de bilan concernant les GES. Elle calcule le tonnage équivalent carbone annuel de la consommation électrique prévisionnelle du site et indique, par ailleurs, le tonnage équivalent carbone « évité » par la production issue des panneaux photovoltaïques implantés sur 55 % de la surface de toiture (l'étude ne précise d'ailleurs pas le choix de limiter la couverture de panneaux photovoltaïques à seulement 55 % de la surface disponible). La MRAe relève que ces éléments ne constituent pas un bilan des émissions de GES : ils ne tiennent pas compte de la consommation de gaz, ni des émissions liées aux mobilités et transports routiers, ni de la perte de capacité de stockage de carbone des couverts végétaux détruits.

La MRAe recommande la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre complet, incluant les mobilités et le transport routier, proposant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'analyse des effets cumulés identifie plusieurs autres projets consommateurs d'espace, s'implantant en dehors de zones d'activités, impactant également le trafic routier sur les mêmes voies de circulation. L'étude conclut sans autre précision : « La SAS Aménagement Carcassonne Régial prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire cet impact ».

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés par des propositions concrètes de réduction des impacts cumulés.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Consommation d'espace

Pages 64 à 68, l'étude d'impact évalue le projet au regard des grands axes d'orientation et lignes directives du SCoT Carcassonne Agglo et du SRADDET d'Occitanie³, sans rentrer dans le détail concernant la consommation d'espaces.

La MRAe rappelle que la loi du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », affiche pour les SRADDET un objectif global de division par deux de la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 par rapport à la période de référence 2011-2021, puis à nouveau une diminution de 50 % de la consommation d'espaces entre 2031 et 2041, et un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

La MRAe rappelle également que l'article 220⁴ de la même loi impose un inventaire des ZAE ouvertes, afin d'optimiser leur occupation. Dans ce sens, la prescription 63 du DOO du SCoT Carcassonne Agglo⁵ impose une « consommation prioritaire du potentiel foncier identifié au sein des zones d'activités et le renouvellement des friches avant l'ouverture de foncier en extension ».

De plus, le SRADDET, édicte certaines règles concernant directement ce type de projet : la règle 11 (sobriété foncière), la règle 12 (limiter l'imperméabilisation des sols), la règle 14 (privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion), ou encore la règle 15 (maximiser le potentiel de densification et de reconversion des zones logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires).

L'étude d'impact ne confronte pas le projet à ces différentes règles et prescriptions.

La MRAe recommande de démontrer en quoi le projet est en adéquation avec le respect des règles du SRADDET, des objectifs du ZAN et des orientations du SCoT Carcassonne Agglo, et si nécessaire de prévoir des adaptations pour s'y conformer.

L'artificialisation des sols envisagée, notamment leur imperméabilisation sur une surface de près de 18 ha est susceptible de générer des impacts environnementaux, tels que la création d'un îlot de chaleur, un appauvrissement de la biodiversité, un déficit d'infiltration vers les nappes d'eau souterraines et simultanément une modification des écoulements des eaux superficielles, une dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, une perte de sols agricoles, une diminution des capacités de stockage du carbone et de manière générale une disparition des habitats naturels et de leurs services écosystémiques. Ces impacts ne sont pas étudiés, hormis pour la gestion des eaux pluviales, et aucune solution permettant d'économiser les sols, de réduire leur imperméabilisation, n'est envisagée. Page 212, il est indiqué qu'une « étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée a été lancée et sera produite en complément du dossier ».

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts du projet sur la consommation d'espaces, l'imperméabilisation des sols, les services écosystémiques et d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.

La zone correspondant au projet concerne une seule exploitation agricole, celle d'une SCEA spécialisée en grandes cultures dont 63 % des parcelles sont irriguées. L'emprise du projet représente 15 % de la surface agricole utile totale de l'exploitation. D'après les données de l'INAO, la majorité des surfaces sont classées en appellation d'origine contrôlée (AOC) viticoles « Malepère ». L'étude d'impact indique que l'étude de compensation agricole est en cours. La MRAe relève que la CDPENAF⁶ a émis en avis défavorable sur ce projet le 11/04/2023.

MAIRIE DE CARCASSONNE
14 NOV. 2023
URBANISME

3 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document stratégique en matière d'aménagement, prescriptif en ce qu'il doit être pris en compte par le SCoT, et intégrateur puisqu'il prend en compte des documents supérieurs (dont le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie).

4 Article 220 loi dite « climat et résilience » <https://www.legifrance.gouv.fr/moniteur/2021082413417049>

5 Avis de la MRAe du 12 avril 2023 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20230412_avis.pdf

6 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

4.2 Paysage

Les bâtiments occupent une surface importante : 82 803 m² et 27 951 m². Les toitures des deux bâtiments culminent à 14,60 m et sont partiellement recouvertes d'équipements photovoltaïques.

Une étude d'impact patrimoniale (EIP) a été réalisée, afin d'évaluer les impacts du projet au regard de la ville fortifiée historique de Carcassonne et du Canal du Midi, sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO. L'avis du « pôle de compétence Canal du Midi » de la direction départementale des territoires de la mer (DDTM) a été recueilli sur cette étude. D'après l'étude, il n'y a pas de covisibilité directe du site du projet avec les deux ouvrages inscrits.

Le dossier présente une d'étude paysagère qui permet d'identifier des impacts potentiellement élevés dans l'environnement proche du projet, en particulier depuis les secteurs habités à l'ouest, au nord-ouest et au sud du projet, « au sud et sud-est, le site s'ouvre sur le hameau « viticole » de Montquier, avec des covisibilités très fortes et des rapports d'échelles importants », « à l'ouest, le site s'ouvre sur la vallée agricole avec une forte covisibilité renforcée par la position en crête du site ».

Alors que de nombreux plans et insertions, sont proposés concernant l'aménagement de la voie de desserte des deux lots, aucun photomontage ne simule les deux bâtiments à une échelle rapprochée (moins de trois kilomètres) depuis les voies de communication ou les secteurs habités. L'EIP propose que « les volumes des bâtiments soient traités par l'emploi de matériaux de qualité en façades de teintes sombres peu contrastants avec le paysage, ainsi que par des plantations sur les bandes limitrophes des parcelles ». On ne retrouve pas ces propositions dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact pour permettre d'évaluer l'insertion du projet dans son environnement proche, en fournissant des photomontages, depuis les secteurs habités dans un rayon de trois kilomètres et depuis l'A61.

Elle recommande également de compléter l'étude d'impact en proposant des mesures en faveur de son insertion paysagère.



4.3 Habitats naturels, faune, flore

L'étude naturaliste n'identifie que des enjeux faibles concernant les habitats naturels : des surfaces cultivées ou en jachères, un fossé drainant et une zone humide (le ruisseau de l'Arnouze) au sud, des haies arbustives et des fourrés à l'est, le ruisseau temporaire de Régat, son boisement riverain et une prairie post-culturelle au nord-est.

Les enjeux sont également jugés faibles pour :

- les amphibiens : Crapaud calamite et Triton palmé, dont les présences sont avérées ;
- le Pélodyte ponctué, présence attendue ;
- les reptiles : présence de la Couleuvre à échelons et du Lézard catalan ;
- et les oiseaux bien que de nombreuses espèces utilisent le site pour leur alimentation, dont trois espèces patrimoniales (Huppe fasciée, Milan noir et Cedicnème criard en halte migratoire).

La plante hôte du papillon la Diane est observée dans la pointe nord-est du site. Ce secteur, bordant le Régat est celui où les enjeux naturalistes sont les plus nombreux.

L'implantation du projet évite les secteurs identifiés comme les plus sensibles dans l'étude d'impact. Des mesures de réduction d'impacts sont proposées concernant leur mise en défens, le suivi du chantier ou le calendrier d'intervention. Toutefois, la MRAe souligne que le principal impact de ce projet porte sur les importantes surfaces imperméabilisées, la perte de sol de qualité notable (AOC viticole) et de sa biodiversité (cf. recommandation page 8 de cet avis). La perte d'habitat de chasse et d'alimentation des oiseaux n'est pas prise en compte dans le dossier, malgré les enjeux relevés.

Suite à une démarche volontaire de la SAS Aménagement Régat Carcassonne, un diagnostic archéologique va être réalisé, « des fouilles préventives ont par conséquent été engagées ».

La MRAe recommande de considérer la perte d'habitat de chasse et d'alimentation pour les oiseaux dans l'évaluation des impacts du projet.

Afin de préserver les sols, leur couvert végétal et les espèces animales utilisant les surfaces, la MRAe recommande de ne pas réaliser les fouilles archéologiques avant l'autorisation du projet.

4.4 Imperméabilisation des sols

Le projet prévoit l'imperméabilisation de 17,7 ha (bâtiments, parkings et voirie, bassins), soit 65 % des 27,3 ha d'emprise du projet.

Cette imperméabilisation et la gestion des ruissellements qui s'ensuit :

- d'une part, prive les sols et les eaux souterraines d'une infiltration des eaux pluviales (46 000 m³/an⁷) de bonne qualité car épurée lors du passage à travers les sols de la zone non saturée ;
- d'autre part conduit à déverser dans les cours d'eau un volume plus important (115 000 m³/an), car non sujet à évapotranspiration, d'eaux potentiellement contaminées par leur ruissellement sur les parkings et voiries, même après déshuilage et décantation.

Ce taux important d'imperméabilisation, sans compensation ni même de recherche de solutions moins impactantes, n'est pas compatible avec la disposition 5-04 du SDAGE⁸ - Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées - contrairement à ce que mentionne l'étude d'impact (page 106).

Enfin, la MRAE rappelle que du point de vue de l'impact qualitatif sur les eaux superficielles ou souterraines, les systèmes de séparation des hydrocarbures nécessitant un entretien régulier de manière à conserver son efficacité⁹, constituent un point faible.

La MRAe recommande que la compatibilité du projet avec les recommandations du SDAGE relative à l'imperméabilisation des sols soit mieux établie.

Elle recommande également que l'étude des bassins qui sera produite dans le cadre de l'instruction loi sur l'eau, mentionne explicitement les modalités de contrôle et d'entretien des bassins de séparation des hydrocarbures.

MARQUE DE CAUTION
14 NOV. 2023
SERVICE URBANISME

4.5 Eaux de surface et souterraines

Sur la base des relevés piézométriques et des constats effectués lors de l'étude géotechnique, les bassins de rétention envisagés seraient concernés par « l'apparition temporaire de venues d'eau » en lien avec une nappe superficielle plus ou moins continue temporaire qui se développe à l'occasion de périodes pluvieuses. Il est donc prévu la mise en place d'un matelas graveleux de répartition des charges hydrauliques de manière à pouvoir compenser les éventuelles sous-pressions hydrostatiques et l'isolation des eaux surface collectées vis-à-vis de cette nappe superficielle via la mise en œuvre d'une couche étanche argileuse et éventuellement d'un drainage à la périphérie des bassins.

Par ailleurs, il semble qu'il soit impossible de surélever les bassins pour que le fond soit au-dessus des plus hautes eaux de la nappe superficielle.

Le site n'est donc pas propice à une infiltration des eaux pluviales, laquelle, si elle était possible, pourrait provoquer des débordements de la nappe superficielle en surface ; les bassins de rétention devront être évacués vers le réseau superficiel.

7 Pluviométrie moyenne de 654mm/an, pluie efficace atteignant la nappe 40 %.

8 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée

9 Les modalités d'entretien des bassins de séparation des hydrocarbures sont décrites dans l'arrêté du 22 décembre 2011, qui précise que les bassins doivent être entretenus par un professionnel qualifié au moins une fois par an : vérification de l'étanchéité du bassin, nettoyage du bassin, vérification du bon fonctionnement des dispositifs de collecte et de séparation des hydrocarbures, réparations si nécessaire. Le nettoyage du bassin doit être effectué en vidant le bassin à l'aide d'une pompe de vidange. Les parois et le fond du bassin doivent être lavés à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Les dépôts de boue et d'hydrocarbures doivent être déposés dans un conteneur approprié. Il est recommandé de faire réaliser un diagnostic des bassins de séparation des hydrocarbures tous les 5 ans. Un registre de maintenance doit être tenu à disposition de l'administration.

Les compléments demandés dans le cadre de l'instruction « loi sur l'eau » doivent apporter des précisions sur la gestion des eaux pluviales.

Le site n'est pas à l'origine de rejets industriels. Les eaux de surface, comme la nappe superficielle et la nappe inférieure, sont jugées potentiellement vulnérables aux risques de pollutions.

Dans ce contexte de rejet des eaux issues des bassins vers le réseau d'eaux superficielles, la MRAE rappelle que le SDAGE 2022-2027 fixe à l'Arnouze un objectif d'état moins strict en 2027 du fait de la difficulté identifiée à réduire rapidement les pressions subies par le ruisseau¹⁰.

Le projet est raccordé au réseau d'eau potable et prévoit une consommation estimée à 16 312 m³/an. Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, la MRAe estime qu'il convient de présenter des garanties permettant de s'assurer de la fourniture en eau sur le long terme par le gestionnaire de l'eau, et de proposer des mesures de réduction de ces consommations.

La MRAe recommande de fournir une attestation du gestionnaire de l'eau permettant de garantir la satisfaction des besoins estimés et de prévoir des mesures de réduction des consommations.

La MRAe recommande également que l'étude des bassins qui sera produite dans le cadre de l'instruction loi sur l'eau, détaille le dispositif de construction des bassins, assurant ainsi que les eaux entrant dans les bassins ne fuient pas directement dans la nappe superficielle en inondant éventuellement le site ou soient envoyées vers les ruisseaux avant décantation.

La MRAE recommande d'assurer que le recours aux rejets des bassins de gestion des eaux pluviales ne dégradent pas l'état des ruisseaux à l'aval et ne compromettent pas les objectifs assignés par le SDAGE.

4.6 Nuisances et pollutions

Air

Les mouvements quotidiens induits par l'activité du site sont estimés à 700 mouvements/jour pour les poids lourds, et 1 380 mouvements/jour pour les véhicules légers.

L'étude des rejets atmosphériques (annexe 21) pose comme hypothèse que l'accès principal à la zone se fera par le nord depuis les routes départementales D119 ou D6161, puis à travers les zones urbanisées par le boulevard Henry Bouffet, la rue François-Xavier Fafeur, puis la rue Philippe Lauth, la rue Fritz Lauer et enfin la voie de desserte de la ZAE Lannolier.

L'analyse des émissions atmosphériques est recentrée uniquement sur les tronçons des D119 et D6161, au nord et à l'est du projet. C'est une approche maximisante pour ces secteurs, mais qui n'étudie pas l'effet des émissions atmosphériques sur le site lui-même, la traversée des zones urbanisées entre le site et les départementales, sur l'utilisation probable du boulevard Henry Bouffet vers l'est en direction de la D6161 jusqu'à l'échangeur autoroutier, et sur l'A61 elle-même. La MRAe souligne, d'ailleurs, que l'étude des incidences sur le trafic routier (annexe 23) se base, elle, sur 80 % du trafic en lien avec l'A61 et seulement 20 % vers la D119, ce qui n'est pas cohérent avec les hypothèses retenues dans l'étude des rejets atmosphériques.

L'évaluation des émissions polluantes, calculées par le logiciel ADEME-IMPACT sur les deux tronçons étudiés, montre une forte augmentation des émissions induites par le trafic routier, 11,9 % (en moyenne, tous polluants confondus) sur la RD119 et 7,8 % sur la RD6161.

L'étude d'impact conclut pourtant, page 176, que « les impacts sur la qualité de l'air du projet seront toutefois limités au vu du secteur d'étude : le projet se situe déjà dans un secteur urbanisé soumis à des trafics routiers (proximité du site à la RD119 et la RD6161) et donc à leurs émissions atmosphériques ». La MRAe estime, au contraire, qu'il convient de tenir compte de l'effet cumulé du projet par rapport à la situation actuelle et aux autres projets identifiés.

Aucune évaluation des risques sanitaires n'est réellement effectuée : l'étude conclut à un risque sanitaire acceptable sans comparer les émissions calculées aux valeurs toxicologiques de référence au travers d'un scénario d'exposition.

¹⁰ Pollutions par les pesticides - Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides) - Altération de la morphologie



La MRAe recommande de ré-évaluer l'impact sanitaire des émissions atmosphériques liées au trafic routier, sur les différents secteurs urbanisés traversés et jusqu'à l'axe autoroutier, en cohérence avec l'analyse des incidences du trafic routier. L'étude devra également évaluer les effets cumulés.

Bruit

L'étude acoustique (annexe 22) a réalisé une simulation des émissions sur le site en fonctionnement, en cinq points de mesures, en limite du site et à proximité des habitations les plus proches. Les simulations prennent en compte la présence simultanée de plusieurs camions sur le site en fonction d'une affluence estimée de vingt camions en journée et dix la nuit. Selon les hypothèses retenues, les émergences sonores seraient conformes aux valeurs réglementaires de jour comme de nuit, exceptées pour le point 4 en période diurne (émergence supérieure à 5 db(A)) même si la valeur limite de 70 db(A) est, elle, respectée. Des mesures doivent donc être proposées pour respecter les émergences au droit des habitations.

Une campagne de mesures est prévue suite au démarrage des installations en période représentative de l'activité, afin de vérifier la conformité des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée.

La MRAe relève l'assurance faite dans l'étude d'impact que les camionneurs devront arrêter les moteurs durant les déchargements et en attente des chargements, et qu'aucun camion ne stationnera en dehors du site mais rappelle que cette consigne est difficile à faire respecter, notamment en période de fortes chaleurs et de froid ou si les temps d'attente sont intégrés dans les périodes de repos réglementaires. A ce sujet, la MRAe note l'absence de mention de local de repos pour les camionneurs pour éviter que ceux-ci attendent dans leur véhicule.

La MRAe relève aussi que l'étude acoustique se limite aux émissions en provenance du site et ne tient pas compte du bruit généré par le trafic routier le long des voies d'accès menant au site. Une étude complémentaire est nécessaire.

La MRAe recommande de réaliser une étude acoustique le long des voies d'accès menant au site, de façon à tenir compte du trafic routier lié au projet sur les secteurs urbanisés traversés.

Elle recommande que des mesures soit proposées pour respecter les émergences au droit des habitations.

La MRAe recommande également de configurer l'installation de manière à ce que les chauffeurs de camions ne soient pas en situation d'attente, moteurs en route.

Trafic routier

L'étude montre que ce projet ne se développe qu'en lien avec les voies routières, pour le transport des marchandises comme pour les déplacements des employés (le bus et le covoiturage sont évoqués).

L'étude de trafic (annexe 23) retient l'hypothèse maximaliste que « chaque heure de pointe sera concernée par une relève d'équipe (3x8) générant ainsi des flux en entrée et en sortie ». Globalement, le trafic généré par le projet n'impacte pas le fonctionnement des carrefours du secteur d'étude, à l'exception du carrefour C1 (cf. figure 1). Pour pallier le durcissement des conditions de trafic sur ce giratoire, l'étude propose l'aménagement de surlargeurs sur les deux branches d'entrée RD6161 nord et sortie de ZAC, afin de permettre un écoulement des véhicules sur deux files à l'approche du giratoire, permettre l'augmentation de la capacité du carrefour et un fonctionnement fluidifié de ce dernier.

La MRAe estime que ces travaux sont en lien direct avec le projet et que leurs impacts doivent être évalués dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'évaluer les impacts sur l'environnement de l'aménagement de surlargeurs au niveau du carrefour C1.

Elle recommande d'étudier d'autres modalités de transport des marchandises, notamment le ferroviaire, et le développement des mobilités actives pour les employés en lien avec le centre ville de Carcassonne.

